



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

JANVIER 2009

(20 janvier 2009)

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire,
à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat
les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre
duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 20 janvier 2009 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 20 janvier 2008

Pour le Préfet
et par délégation
l'attachée,

Isabelle NICOL

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

- Monsieur Daniel BARBIN, ancien maire de la commune de PRUILLE, est nommé maire honoraire.....14
- Monsieur Jean-Marie COCHARD, ancien maire de la commune de LA SALLE DE VIHIERES, est nommé maire honoraire.....15
- Monsieur Jean-Paul CONTIVAL, ancien adjoint au maire de la commune de SAVENNIERES, est nommé adjoint honoraire.....16
- Monsieur Claude DAVID, ancien adjoint au maire de la commune de SAVENNIERES, est nommé adjoint honoraire.....17
- Madame Janine LE BODIC, ancienne adjointe au maire de la commune de SAVENNIERES, est nommé adjointe honoraire.....18
- Madame Jeannine PELLIER, ancienne adjointe au maire de la commune de SAVENNIERES, est nommé adjointe honoraire.....19
- Monsieur Roger GERMAIN, ancien maire de la commune de VARRAINS, est nommé maire honoraire.....20
- Monsieur Charles LEMBOUCHER, ancien adjoint au maire de la commune de CORNILLE LES CAVES, est nommé adjoint honoraire.....21
- Monsieur Daniel PARTHENAY, ancien adjoint au maire de la commune de CORNILLE LES CAVES, est nommé adjoint honoraire.....22
- Monsieur Louis THOMAS, ancien maire de la commune de CHARCE SAINT ELLIER SUR AUBANCE, est nommé maire honoraire.....23
- Madame Danielle SPIESSER, ancienne adjointe au maire de la commune de SAINT FLORENT LE VIEIL, est nommé adjointe honoraire.....24

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élection, de la vie associative et de la réglementation générale

- Liste des élus, élection prud'homale.....25
- Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département.....27
- Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à M. Cendres BLY.....29
- Autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux du magasin Carrefour Hypermarchés, boulevard Ramon à ANGERS.....30
- Autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, magasin « GALERIES LAFAYETTE » à ANGERS.....31
- Appels à la générosité publique.....33
- Liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales.....35

Bureau de la circulation

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, à Monsieur Jean-Philippe CHAZEAU.....37
- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Madame Viviane MONNIER.....38

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

- Agrément d'association au titre de la protection de l'environnement, modificatif.....39
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance, commission locale de l'eau, modificatif.....40

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Déclaration d'utilité publique des travaux de construction du poste de BEAUCOUZE et

de son branchement de canalisation de transport de gaz naturel en vue de l'établissement des servitudes.....	41
- Autorisation de construire et d'exploiter le poste de BEAUCOUZE et son branchement.....	43
- Autorisation d'urbanisation des quartiers ouest, commune de SAINT-FLORENT LE VIEIL.....	46
- Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, lotissement de l'Etouble, commune de SAINT ANDRE DE LA MARCHE.....	50
- Retrait de la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des Plans locaux d'Urbanisme des communes de JUIGNE SUR LOIRE et SAINT MELAINE SUR AUBANCE.....	51
Bureau des structures et finances locales	
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de VALANJOU.....	52
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de BLAISON GOHIER.....	53
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de CHAUDEFONDS SUR LAYON.....	54
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune d'ECUILLE.....	55
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de FONTAINE GUERIN.....	56
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de MOZE SUR LOUET.....	57
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de SAULGE L'HOPITAL.....	58
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de SOULAINES SUR AUBANCE.....	59
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles commune de SAINT LAMBERT DU LATTAY.....	60
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de SAINTE GEMMES SUR LOIRE.....	61
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de SAINT SATURNIN SUR LOIRE.....	62
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de TRELAZE.....	63
- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de VAUCHRETIEN.....	64
Bureau du contrôle de légalité	
- Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale de l'Ile Saint Aubin avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006.....	65
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FÔRET	
Aménagement Foncier	
- Prescriptions encadrant l'aménagement foncier des communes de : DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, ROU-MARSON ET DISTRÉ	73
- Remembrement des communes de BEGROLLES EN MAUGES, SAINT MACAIRE EN MAUGES ET SAINT LEGER SOUS CHOLET.....	75
Contrôle des structures en agriculture	
Le Préfet de Maine-et-Loire	
- La demande présentée par GAEC LE GRAND HOMME est acceptée (1).....	76

- La demande présentée par l'EARL DE LA DURANDERIE rebaptisée EARL LA MONTBELIARDE est acceptée.....	77
- La demande présentée par le GAEC LE GRAND HOMME est acceptée (2).....	78
- La demande présentée par PELLERIN Sylvie est acceptée.....	79
- La demande présentée par GAEC LA GALTIERE est acceptée.....	80
- La demande présentée par M GUILLEMET Simon est refusée.....	81
- La demande présentée par GAEC CABRI D'ANJOU est acceptée.....	82
- La demande présentée par GAEC DES DEUX MOULINS est acceptée.....	83
- La demande présentée par GAEC LE LOGIS DES HOMMES est acceptée.....	84
- La demande présentée par MORILLE Marie Claire est acceptée.....	85
- La demande présentée par GAEC FALOURD est acceptée.....	86
- La demande présentée par PAVY ERIC est acceptée.....	87
- La demande présentée par BABIN JEROME est acceptée.....	88
- La demande présentée par EARL CHOQUET JEAN FRANCOIS est acceptée.....	89
- La demande présentée par EARL LAURILLEUX est acceptée.....	90
- La demande présentée par FETIVEAU JOSEPH est acceptée.....	91
- La demande présentée par EARL DU GRELON est acceptée.....	92
- La demande présentée par RAIMBAULT TONY est acceptée.....	93
- La demande présentée par GAREAU YVES est acceptée.....	94
- La demande présentée par GAEC HEULIN est acceptée.....	95
- La demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée.....	97
- La demande présentée par BOUHIER BRUNO est acceptée.....	98
- La demande présentée par PIHERY NATHALIE est acceptée.....	99
- La demande présentée par EARL BEAUMARD est refusée.....	100
- La demande présentée par DIARD CHRISTOPHE est acceptée.....	101
- La demande présentée par EARL DES CHALONGES est acceptée.....	102
- La demande présentée par M DAVENET Cedric est acceptée.....	103
- La demande présentée par SCEA LA REHORAIE est acceptée.....	104
- La demande présentée par MOREAU MARIE BERNADETTE est acceptée.....	105
- La demande présentée par ALBERT SIMONE est acceptée.....	106
- La demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée.....	107
- La demande présentée par GAEC L EPINAY est acceptée.....	108
- La demande présentée par GAEC COTTIER est acceptée.....	109
- La demande présentée par GAEC PERCHER est refusée.....	110
- La demande présentée par HARDOUINEAU FRANCK est acceptée.....	111
- La demande présentée par MENET DENIS est acceptée.....	112
- La demande présentée par GAEC DE LA PETITE NYMPHAIE est acceptée.....	113
- La demande présentée par FILLON YVES est acceptée.....	114
- La demande présentée par VITOUR ODETTE est acceptée.....	115
- La demande présentée par THUAU FREDERIC est acceptée.....	116
- La demande présentée par EARL MARSAIS est acceptée.....	117
- La demande présentée par GAEC DU PETIT CLOCHER est acceptée.....	118
- La demande présentée par EARL DES GRILLONS est acceptée.....	119
- La demande présentée par l'EARL FRANCOIS JOUSSET est acceptée.....	120
- La demande présentée par FRAPPREAU MARIE-NOELLE est refusée.....	121
- La demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée.....	122
- La demande présentée par ROCHARD Michel est acceptée.....	123
- La demande présentée par EARL CATROUX est refusée.....	124
- La demande présentée par GAEC LA BURGAUDIÈRE est acceptée.....	125
- La demande présentée par la SCEA ROYNARD LAMBERT est refusée.....	126
- La demande présentée par SCEA DOUSSARD PERE ET FILS est acceptée.....	127
- La demande présentée par l'EARL LA LIMONIERE est refusée.....	128

- La demande présentée par M CESBRON Jacques-Antoine est acceptée.....	129
- La demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.....	130
- La demande présentée par EARL DE L AUBANCE est acceptée.....	131
- La demande présentée par EARL BROUARD est acceptée.....	132
- La demande présentée par EARL DE L AUBIER est acceptée.....	133
- La demande présentée par SCEA EVENT HORSE est acceptée.....	134
- La demande présentée par EARL TROTTIER LES FERMES est acceptée.....	135
- La demande présentée par EARL DES MARGUILLES est acceptée.....	136
- La demande présentée par EARL DES PALMIERS est acceptée.....	137
- La demande présentée par GAEC LA LISIERE DU BOIS est acceptée.....	138
- La demande présentée par MARTINEAU GUY est acceptée.....	139
- La demande présentée par EARL DE RIOUX est acceptée.....	140
- La demande présentée par OUVRARD Joel est acceptée.....	141
- La demande présentée par EARL DOMAINE SAINT PIERRE est acceptée.....	142
- La demande présentée par COUE EMMANUEL est acceptée.....	143
- La demande présentée par GAEC DE BROSSÉ est acceptée.....	144
- La demande présentée par SCEA BREFFIERE est acceptée.....	145
- La demande présentée par GAEC DES BUIS est acceptée.....	146
- La demande présentée par GAEC BOURG NEUF est acceptée.....	147
- La demande présentée par EARL DE LA MINDIERE est acceptée.....	148
- La demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée.....	149
- La demande présentée par GREFFIER TONY est acceptée.....	150
- La demande présentée par LEMARIE OLIVIER est acceptée.....	151
- La demande présentée par SAS DOMAINE PATRICK BAUDOIN est acceptée..	152
- La demande présentée par LEFORT DANIEL est acceptée.....	153
- La demande présentée par METIVIER JEAN MARIE est acceptée.....	154
- La demande présentée par GAREAU Jean-Francois est acceptée.....	155
- La demande présentée par GAEC MONTJEAN COTEAUX est acceptée.....	156
- La demande présentée par EARL MORIN ETIENNE est acceptée.....	157
- La demande présentée par HUMEAU GUILLAUME est acceptée.....	158
- La demande présentée par EARL DES DEUX LIEUX est acceptée.....	159
- La demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE est acceptée.....	160
- La demande présentée par GAEC DE LA PETITE THIRAUDIERE est acceptée..	161
- La demande présentée par EARL CHOLLET VERONIQUE ET LAURENT est acceptée.....	162
- La demande présentée par CESBRON MARIE CECILE est acceptée.....	163
- La demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.....	164
- La demande présentée par HUMEAU BERNARD est acceptée.....	165
- La demande présentée par EARL CHUPIN GAETAN est acceptée.....	166
- La demande présentée par EARL LA RONDE DES FRUITS est acceptée	167
- La demande présentée par GAEC DE LA FELTIERE est acceptée.....	168
- La demande présentée par EARL DES MARGUILLES est refusée.....	169
- La demande présentée par EMERY Philippe est acceptée.....	170
- La demande présentée par GAEC PICHONNEAU GOISLARD est acceptée.....	171
- La demande présentée par GAEC DE LA CORNULIERE est acceptée.....	172
- La demande présentée par GAEC DE LA ROCHE VETELAY est acceptée.....	173
- La demande présentée par BOUTIN Michel est acceptée.....	174
- La demande présentée par MAUPOINT JEAN MICHEL est acceptée.....	175
- La demande présentée par GAEC DES FRITILLAIRES est acceptée.....	176
- La demande présentée par EARL DE LA BROSSÉ est acceptée.....	177
- La demande présentée par THIERRY Claude est acceptée.....	178
- La demande présentée par GAEC PETITEAU SAMSON est acceptée.....	179

- La demande présentée par BARRE EMMANUEL est refusée.....	180
- La demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée.....	181
- La demande présentée par EARL GUEMAS est acceptée.....	182
- La demande présentée par EARL DES LYS est refusée.....	183
- La demande présentée par EARL DES BLES D'OR est acceptée.....	184
- La demande présentée par BURGEVIN CAROLINE est acceptée.....	185
- La demande présentée par EARL DE LA GUIGNARDIERE est acceptée.....	186
- La demande présentée par CHARLES Marie Noëlle est acceptée.....	187
- La demande présentée par MAGNE VINCENT est acceptée.....	188
- La demande présentée par EARL DU CORMIER est acceptée.....	189
- La demande présentée par VILAIN Bernard est acceptée.....	190
- La demande présentée par EARL LA GENDRAIE est acceptée.....	191
- La demande présentée par EARL RAIMBAULT est acceptée.....	192
- La demande présentée par PICHERIT OLIVIER est acceptée.....	193
- La demande présentée par LEMER Michel est acceptée.....	194
- La demande présentée par EARL FLEURANCE est acceptée.....	195
- La demande présentée par EARL DE LA LIGNE est acceptée.....	196
- La demande présentée par EARL DU CHAMP JOLI est refusée.....	197
- La demande présentée par GENTILHOMME ARNAUD est acceptée.....	198
- La demande présentée par GAEC DE SCEAU est acceptée.....	199
- La demande présentée par EARL DU PERTHUIS est acceptée.....	200
- La demande présentée par MOUSSEAU PHILIPPE est acceptée.....	201
- La demande présentée par GAEC DU LOIR est acceptée.....	202
- La demande présentée par MARQUIS Sandrine est acceptée.....	203
- La demande présentée par DUBRAY Annick est acceptée.....	204
- La demande présentée par GAEC BELLIS PRENNIS est acceptée.....	205
- La demande présentée par FREMONDIERE Didier est acceptée.....	206
- La demande présentée par MORIN MICKAEL est acceptée.....	207
- La demande présentée par EARL LE NOYER est acceptée.....	208
- La demande présentée par GODARD GERARD est refusée.....	209
- La demande présentée par BOURGET PIERRE est acceptée.....	210
- La demande présentée par MARSAULT TANGUY est refusée.....	211
- La demande présentée par GAEC CHIRON est refusée.....	212
- La demande présentée par GAEC DE LA BREGEONNIERE est refusée.....	213
- La demande présentée par SCEA COURANT est acceptée.....	214
- La demande présentée par l'EARL PASSELANDE est refusée.....	215
- La demande présentée par EARL L ORCHIDEE est refusée.....	216
SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les champignonnières de maine-et-loire.....	217
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations horticoles et les pépinières de maine-et-loire.....	218
- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitation de ployculture, de viticulture et d'élevage de maine-et-loire.....	219
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
- Agrément association CINELEGENDE à ANGERS.....	220
- Agrément Association Familles Rurales à SAINT AUGUSTIN DES BOIS.....	221
- Agrément Association Kohort à ANGERS.....	222
- Agrément Association Maison Familiale Rurale à CHEMILLE.....	223
- Agrément Association Un pas de Côté à SAINT LEZIN.....	224
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	

PROFESSIONNELLE

Arrêté modificatif portant agrément simple d'un organisme des services à la personne :

- SARL ANJOU INFORMATIQUE SERVICES à ANGERS.....	226
- SCOP PAYSAGISTES DU HAUT ANJOU.....	227
- SARL ACASAIDE à ANGERS.....	228
- SARL PAYSAGE ENTRETIEN à BEL AIR DE COMBREE.....	229
- SARL MUTUALITE FRANÇAISE ANJOU-MAYENNE pour le Service « KOALA » à ANGERS.....	230
- Entreprise NAVEAU ROMUALD « TOP GARDEN » à TRELAZE.....	231
- SARL HABITAT DEPANNAGE MULTISERVICES à CHOLE.....	232
- SARL LE SABLIER SAUMUROIS à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT.....	234
- SARL L'AIDE ET VOUS à SAINT JEAN DES MAUVRETS.....	236
- Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI),.....	238
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Liste des médecins agréés.....	242
Pôle ressources	
- Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, composition ville de SAUMUR.....	249
- Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, composition SDIS – Pompiers professionnels.....	250
Forfait annuel global de soins	
- FAM La Girouardière, BAUGE.....	251
Développement social	
- Subvention exceptionnelle attribuée à l'association Foyer des quatre saisons, SAUMUR.....	252
- Subvention exceptionnelle attribuée au CHRS Pelletier, CHOLET.....	253
- Subvention exceptionnelle attribuée au CHRS CAVA, SAUMUR.....	254
Organisation des Soins	
- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : SARL AMBULANCE ANGERS, fermeture de l'implantation.....	255
- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : SARL AMBULANCE ANGERS, fermeture des implantations situées à AVRILLE, MONTREUIL-JUIGNE et ANGERS.....	256
- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : Ambulances PEGUET BOUVET SARL, Changement de gérante.....	257
Dotation globale soins	
- EHPAD de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES, modificatif.....	258
- EHPAD Hôpital Local St Nicolas d'ANGERS, modificatif.....	259
Dotation globale de financement	
- CHRS Aide Accueil - ANGERS.....	260
- CHRS Abri des Cordeliers -CHOLET.....	261
- CHRS Béthanie - ANGERS.....	262
- CHRS CAVA - SAUMUR.....	263
- CHRS CEFR - Angers.....	264
- CHRS Foyer des quatre Saisons - Saumur.....	265
- CHRS et SAAS Abri de la Providence - ANGERS.....	266
- CHRS La Gautrèche – LA JUBAUDIERE.....	267
- CHRS Pelletier - Cholet.....	268
- CHRS SOS Femmes - Angers.....	269
- CHRS Promojeunes 49 - Angers.....	270
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT), APF Le Cormier à CHOLET,	

modificatif n°1.....	271
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) Arceau Anjou à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, modificatif n° 1.....	273
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Autorisation de fonctionnement du FAM Anne de la GIROUARDIERE à BAUGE.	275
- Nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, modificatif n°4.....	277
- Régularisation de capacité et médicalisation , maison de retraite « Les Acacias » à CHAMPIGNE.....	278
- Régularisation de capacité et médicalisation, maison de retraite « Le Côteau », LE FUILET.....	280
- Régularisation de capacité et médicalisation, maison de retraite « La Roseraie » à GESTE.....	282
- Extension non importante de la capacité et médicalisation, maison de retraite « Sainte Claire », NOYANT LA GRAVOYERE.....	284
- Régularisation de capacité et médicalisation, maison de retraite de SAINT MACAIRE EN MAUGES.....	286
PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE	
- Avenant n° 2 pour l'année 2008 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.....	288
- Avenant n° 2 pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitat.....	289
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	
- Délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	290
PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE	
- Nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de MAINE ET LOIRE.....	297
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Résidence La Forêt de SAINT GEORGES SUR LOIRE.....	299
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE.....	300
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CANDE.....	301
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre de santé Mentale Angevin « CESAME » de SAINTE GEMMES SUR LOIRE.....	302
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de CHALONNES SUR LOIRE.....	303
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Saint Joseph de CHAUDRON EN MAUGES.....	304
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de CHOLET.....	305
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS.....	306
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Médical pour Jeunes Enfants de BAUNE.....	307
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Régional de Lutte contre le Cancer « Paul Papin » d'ANGERS.....	308
- Modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS.....	309
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de	

DOUE LA FONTAINE.....	310
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Médical « Le Chillon » du LOUROUX BECONNAIS.....	311
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de la maison de convalescence "Les Récollets" – DOUE LA FONTAINE.....	312
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES.....	313
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS.....	314
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de MARTIGNE-BRIAND.....	315
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON.....	316
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de POUANCE.....	317
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR.....	318
- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du centre de soins de suite Saint-Claude à TRELAZE.....	319
- Fixation du montant de la dotation Migac de la Clinique de l'Anjou - ANGERS.....	320
- Fixation du montant de la dotation Migac de la Clinique St Joseph - TRELAZE.....	321
- Fixation du montant de la dotation Migac à la Clinique Saint Léonard - TRELAZE	322
- Fixation du montant de la dotation Migac de la Clinique Chirurgicale de la Loire - SAUMUR.....	323
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU.....	324
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES	325
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS.....	326
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS.....	327
- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR.....	328
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	
- Délégation de signature en faveur de :.....	329
Mme Marie Anne Clerc, pharmacien des hôpitaux, chef de service,	329
Mme Valérie Daniel, pharmacien des hôpitaux.....	329
Mme Françoise Ferval, pharmacien des hôpitaux.....	329
Mme Véronique Le Pêcheur, pharmacien des hôpitaux.....	329
Mme Marie Monique Levaux, pharmacien des hôpitaux.....	329
Mme Martine Urban, pharmacien des hôpitaux.....	329
M. Jean Pierre Benoît, pharmacien des hôpitaux.....	329
M. Luc Le Quay, pharmacien des hôpitaux.....	329
M. Frédéric Moal, pharmacien des hôpitaux.....	329
Mme Aurélie Cahouet, pharmacien des hôpitaux.....	329

M. Frédéric Lagarce, pharmacien des hôpitaux.....	329
- Délégation de signature en faveur de Mlle Edith BARGUET, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.....	330
- Délégation de signature en faveur de Mme Nicole NAVUEC, directrice adjointe.....	331
RESEAU FERRE DE FRANCE	
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à AVRILLE.....	332
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à LONGUE JUMELLES	333
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à VILLEBERNIER....	334
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à CHAMPTOCE SUR LOIRE.....	335
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à CHEMILLE.....	336
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à CHOLET.....	337
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à DURTAL.....	338
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à SAUMUR.....	339
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à TIERCE.....	340
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à VERNANTES.....	341
- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à VIVY.....	342
- Fermeture de la section en SAINT-FORT et CHEMAZE.....	343
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	
- Fixation du montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé..	344
III - AVIS ET COMMUNIQUES	
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION	
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale	
- Ouverture des Assises du 1er trimestre 2009.....	346
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
Bureau de l'économie et de l'emploi	
- Extension d'un magasin à l'enseigne « E. LECLERC » à SAINT JEAN DE LINIERES	347
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
- Autorisation d'exploiter un établissement de stockage et de conditionnement de vins à DISTRE.....	348
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
- Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 décembre 2008.....	349
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	
- Avis de concours externe sur titres d'agent chef de 2ème catégorie.....	350
- Avis de concours interne d'agent chef de 2ème catégorie.....	351
- Concours sur titres de conducteur ambulancier.....	352
CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET	
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice.....	353
HOPITAL LOCAL D'EVRON.....	354
- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ergothérapeute.....	354
- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie hospitalière.....	355

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE - CABINET

B.CAB n° 2008 - 242

A R R E T E

- Monsieur Daniel BARBIN, ancien maire de la commune de PRUILLE, est nommé
maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Daniel BARBIN, ancien maire de la commune de Pruillé, est nommé maire
honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er décembre 2008

Signé : Marc CABANE

A R R E T E

- Monsieur Jean-Marie COCHARD, ancien maire de la commune de LA SALLE DE VIHIERS, est nommé maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Marie COCHARD, ancien maire de la commune de La Salle-de-Vihiers, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 décembre 2008

Le préfet

Signé : Marc CABANE

A R R E T E

- Monsieur Jean-Paul CONTIVAL, ancien adjoint au maire de la commune de SAVENNIERES, est nommé adjoint honoraire

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Paul CONTIVAL, ancien adjoint au maire de la commune de Savennières, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 novembre 2008

Signé : Marc CABANE

A R R E T E

- Monsieur Claude DAVID, ancien adjoint au maire de la commune de SAVENNIERES,
est nommé adjoint honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Claude DAVID, ancien adjoint au maire de la commune de Savennières, est nommé
adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 novembre 2008

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2008 - 238

A R R E T E

- Madame Janine LE BODIC, ancienne adjointe au maire de la commune de SAVENNIERES, est nommé adjointe honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Madame Janine LE BODIC, ancienne adjointe au maire de la commune de Savennières, est nommé adjointe honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 novembre 2008

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2008 - 235

A R R E T E

- Madame Jeannine PELLIER, ancienne adjointe au maire de la commune de SAVENNIERES, est nommé adjointe honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Madame Jeannine PELLIER, ancienne adjointe au maire de la commune de Savennières, est nommé adjointe honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 novembre 2008

Signé : Marc CABANE

A R R E T E

- Monsieur Roger GERMAIN, ancien maire de la commune de VARRAINS, est nommé
maire honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Roger GERMAIN, ancien maire de la commune de Varrains, est nommé maire
honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 décembre 2008

Le préfet

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2008 - 240

A R R E T E

- Monsieur Charles LEBOUCHER, ancien adjoint au maire de la commune de CORNILLE LES CAVES, est nommé adjoint honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Charles LEBOUCHER, ancien adjoint au maire de la commune de Cornillé-les-Caves, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 novembre 2008

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2008 - 239

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Monsieur Daniel PARTHENAY, ancien adjoint au maire de la commune de CORNILLE LES CAVES, est nommé adjoint honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Daniel PARTHENAY, ancien adjoint au maire de la commune de Cornillé-les-Caves, est nommé adjoint honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 novembre 2008

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2008 - 241

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Monsieur Louis THOMAS, ancien maire de la commune de CHARCE SAINT
ELLIER SUR AUBANCE, est nommé maire honoraire.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Louis THOMAS, ancien maire de la commune de Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance,
est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er décembre 2008

Signé : Marc CABANE

B.CAB n° 2008 - 233

A R R E T E

- Madame Danielle SPIESSER, ancienne adjointe au maire de la commune de SAINT FLORENT LE VIEIL, est nommé adjointe honoraire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er – Madame Danielle SPIESSER, ancienne adjointe au maire de la commune de Saint-Florent-Le-Vieil, est nommé adjointe honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 novembre 2008

Signé : Marc CABANE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

- Liste des élus, élection prud'homale

CONSEIL D'ANGERS**SECTION INDUSTRIE**

SALARIES		EMPLOYEURS	
Nom-prénom	Liste	Nom-prénom	Liste
BOURGET Serge	CFDT	TROMEUR Jean-Yves	UNION
GIRARD Véronique	CFDT	HERIAU Daniel	UNION
MENARD Patrick	CFDT	BRETOT Michel	UNION
RENAUD née THIEVIN Claude	CFDT	DE MAILLE Foulques	UNION
DEROUET Stéphane	CGT	ALLAIRE Lionel	UNION
VAN DEN BAVIERE née PERICAUD Claudine	CGT	CLOCHARD née DELAHAIE Nathalie	UNION
TAKACS Luigi	CGT	HIBERT François	UNION
DAGNET Patrick	CGT	DE VULLIOD Jean	UNION
LEMOINE Alain	CFTC	JURET Denis	UNION
BODIN Pascal	FO	GASNIER David	UNION

SECTION COMMERCE

SALARIES		EMPLOYEURS	
Nom-prénom	Liste	Nom-prénom	Liste
RABUT Jacques	CFDT	JAUDEAU Alain	UNION
DIDOIS née SAULOUP Marie-Thérèse	CFDT	ECREPONT Christian	UNION
GALAND Vincent	CFDT	CHAUVEAU Claude	UNION
MARCIREAU née MAUGET Marie-Annick	CFDT	GRELIER Eric	UNION
BONNET Eric	CGT	PLAUD Yannick	UNION
CHAUVEAU Joël	CGT	GODEAU née PLOT Françoise	UNION
CHARTIER née MORTEAU Peggy	CGT	JEANNIN Pierre	UNION
BOURSIN Michel	CGT	DE BULOIS Anselme	UNION
VIRIOT Claude	FO	GRIFFATON Catherine	UNION
DUCHENE Alain	FO	LETURGIE Lionel	UNION
BOISNEAU Jean-Pierre	CFTC	COURBET René	UNION
VITRY née CHEFDOR Cathlyne	CFTC	GABORIAU Jean-Paul	UNION

SECTION AGRICULTURE

SALARIES		EMPLOYEURS	
Nom-prénom	Liste	Nom-prénom	Liste
GARREAU Landry	CFDT	GELINEAU Olivier	UNION
VANNIER Annick	CFDT	CAILLAULT Guy	UNION
CORNILLEAU Pierrick	CFDT	JANEAU Christophe	UNION
MEROT née EVAIN Sylviane	FO	TRICOIRE Gabriel	UNION
BOURIGAULT Lionel	CGT	GENDRON née RABIER Martine	UNION

SECTION ACTIVITES DIVERSES

SALARIES		EMPLOYEURS	
Nom-prénom	Liste	Nom-prénom	Liste
TEMPLERAUD Michel	CFDT	BENARD Jean-Pierre	ECO. SOC.
MENARD André	CFDT	DANIEL Gilles	ECO. SOC.
CARRET née GOUBAULT Evelyne	CFDT	FRBEZAR Emile	ECO. SOC.
DECOUT Brigitte	CFDT	LEGROS Régis	ECO. SOC.
SAUTON Pierre	CGT	QUERUAU LAMERIE Arnauld	UNION
GUERIN Jean-Louis	CGT	THOMAS-DEBENEST Geneviève	UNION

DENY Hubert	FO	SCHIETTECATTE Paul	UNION
BOISNEAU née BOURGEOIS Anne	CFTC	LEMONNIER Eric	CNPL

SECTION ENCADREMENT

SALARIES		EMPLOYEURS	
Nom-prénom	Liste	Nom-prénom	Liste
SIMON Jacqueline	CFDT	VERNIOLLE Philippe	UNION
LOUVIGNY Denis	CFDT	TUCHAIS Jean-Pierre	UNION
BRANCHU Jack	CFDT	REINERI Christophe	UNION
BOURELLY Catherine	CGC	VERGNEAU Jean	UNION
DE CHATEAUBODEAU Xavier	CGC	LE CHATAL Loïc	UNION
GOYAT Catherine	CGC	BLANCHE Patrick	UNION
GRENOUILLEAU Georges	FO	RENAUD Jacques	UNION
PHILIPPE Claude	CFTC	BARBIER Pierre	UNION
FOURAGE Christine	CGT	CHATILLON Jean-Yves	UNION

- Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification de systèmes de vidéosurveillance dans le département

**Liste des autorisations de mise en oeuvre ou de modification
de systèmes de vidéosurveillance dans le département de Maine-et-Loire**

3ème trimestre 2008

Etablissement	Commune	Adresse	Responsable	Date de l'arrêté	Motif
Restaurant Mc Donald's	ANGERS	centre commercial Carrefour, bd Gaston Ramon	le gérant	1 juillet 2008	installation
Pôle de consultations Tassigny	ANGERS	140, avenue Delattre de Tassigny	les gérants de la Sci	1 juillet 2008	installation
La Pierre Précieuse	ANGERS	50, bd Foch	le dirigeant	1 juillet 2008	installation
LIDL	ANGERS	56, avenue Patton	le chef de magasin	1 juillet 2008	installation
FLUNCH	ANGERS	centre commercial Carrefour St Serge, bd Gaston Ramon	le directeur	1 juillet 2008	installation
Crédit Agricole	ANGERS	2, rue Denis Papin	le responsable sécurité	3 juillet 2008	installation
Crédit Agricole	ANGERS	1, rue St Aubin	le responsable sécurité	3 juillet 2008	installation
Déchetterie de Candé	ANGRIE	Raguin	président Syctom Loire Béconnais	1 juillet 2008	installation
Crédit Agricole	BEAUCOUZE	7, rue Picoterie	le responsable sécurité	3 juillet 2008	installation
Magasin Weldom	BEAUPREAU	ZC du Planty	le PDG	1 juillet 2008	installation
Bar Tabac l'Escale	BOUCHEMAINE	1 bis, rue des Saulaies	le gérant	1 juillet 2008	installation
Intersport	CHOLET	24, avenue Edmond Michelet	le PDG	4 juillet 2008	installation
Tabac Presse Le Longchamp	CHOLET	4, place Saint Pierre	le gérant	1 juillet 2008	installation
Restaurant Pat à Pain	CHOLET	ZAC de l'Ecuyère	directeur Gal sté France Restauration Rapide	1 juillet 2008	installation
LIDL	CHOLET	4, rue d'Austerlitz	le directeur régional	1 juillet 2008	installation
Gamm Vert	DOUE LA FONTAINE	Rue du Dr Lionet	Dirigeant Terrena Grand Public	9 juillet 2008	installation
Café de la Mairie	LA TOURLANDRY	37, rue Geoffroy de la Tour Landry	l'exploitant	1 juillet 2008	installation
Déchetterie	LE LOUROUX BECONNAIS	La Courterie	le président du Syctom Loire Béconnais	1 juillet 2008	installation
La Poste St Hilaire St Florent	SAUMUR	5, Place de la Poterne	responsable sûreté départementale	3 juillet 2008	installation

La Poste	ST MATHURIN SUR LOIRE	14, levée Roi René	responsable sûreté départementale	3 juillet 2008	installation
Tiercé Automobiles	TIERCE	ZA Les Landes, route de Montreuil	le gérant	1 juillet 2008	installation
Société Générale	ANGERS	2, place des Justices	le responsable de l'agence	4 juillet 2008	modification
Société Générale	ANGERS	15, rue d'Alsace BP 30230	Le responsable de l'agence	4 juillet 2008	modification
CIO Angers Bichon	ANGERS	17, place Bichon	le responsable sécurité du CIO	3 juillet 2008	modification
Maison d'arrêt d'ANGERS	ANGERS	1, place Olivier Giran	le Directeur de la Maison d'Arrêt	3 juillet 2008	modification
LIDL	ANGERS	avenue Winston Churchill	le directeur régional	4 juillet 2008	modification
LA POSTE Cholet Travot	CHOLET	1, rue de la Fontaine du Grand Pin	responsable sûreté départementale	3 juillet 2008	modification
Carrefour	CHOLET	Route d'Angers	responsable sécurité	4 juillet 2008	modification
CIO-BRO Cholet La Marne	CHOLET	8, avenue de la Marne	le responsable sécurité CIC banque CIO-BRO	4 juillet 2008	modification
Société Générale Doué	DOUE-la- FONTAINE	15, rue Foullon	le responsable de l'agence	4 juillet 2008	modification
Société Générale Saumur	SAUMUR	51, rue Dacier	Le responsable de l'agence	4 juillet 2008	modification
Société Générale	SEGRE	2, rue Pasteur	le responsable de l'agence	4 juillet 2008	modification

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2008 n° 1613

- Autorisation à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à M. Cendres
BLY

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Cendres BLY, agissant en qualité de gérant de la société « AGPS » sise 19 rue des Viviers à ANGERS (49), est autorisé à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire d'ANGERS
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Monsieur Cendres BLY
AGPS
19 rue des Viviers
49000 ANGERS

Fait à Angers, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2008 n° 1596

- Autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux
du magasin Carrefour Hypermarchés, boulevard Ramon à ANGERS

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2007 n° 1406 en date du 6 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service interne de sécurité du magasin Carrefour Hypermarchés SAS situé 3, boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49), représenté par :

- Monsieur Dominique MASSONNAUD, directeur
- Monsieur Thierry DERAÏN, manager sécurité

est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire d'ANGERS, au président du Tribunal de commerce d'ANGERS et à Monsieur Dominique MASSONNAUD, directeur de l'établissement Carrefour Hypermarchés SAS.

Fait à Angers, le 5 décembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2008 n° 1595

- Autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux,
magasin « GALERIES LAFAYETTE » à ANGERS

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2006 n° 1357 en date du 30 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service interne de sécurité du magasin "GALERIES LAFAYETTE" sis 6, rue d'Alsace à ANGERS (49),
représenté par :

- Monsieur Didier DRAHON, directeur
- Mademoiselle Valérie JANSEN, responsable sécurité

est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la
date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit
faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux
sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses
fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom,
prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte
une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au
maire d'ANGERS, au président du Tribunal de commerce d'ANGERS et aux responsables du service interne
de sécurité du magasin "GALERIES LAFAYETTE" d'ANGERS.

Fait à Angers, le 5 décembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,

Signé : Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale

Arrêté : D1 2008 n° 1646

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Cyrille BOULLARD épouse PELE, agissant en qualité de responsable de la SARL LE VOGUE, enseigne LE DOME sise 47 rue de la Romanerie à St Barthélémy d'Anjou (49), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance-gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de la loi n°83-629, nul ne peut être employé pour participer à une activité privée de surveillance ou de gardiennage, s'il n'a pas fait l'objet, préalablement à son embauche ou à son affectation, d'une déclaration auprès préfet.

La conclusion du contrat de travail est subordonnée à la transmission, par le préfet, de ses observations relatives à la déclaration préalable à embauche ou affectation.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire et le Directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de ST BARTHELEMY D'ANJOU
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS

et à :

Madame Cyrille BOULLARD épouse PELE

Fait à Angers, le 18 décembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef de bureau,

Signé : Anne LE QUERE

Arrêté D1 – 2008 n° 1657

- Appels à la générosité publique

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour **l'année 2009** est fixé ainsi qu'il suit :

21 janvier au 15 février Campagne de solidarité et de citoyenneté de la jeunesse au plein air avec quête le dimanche 1^{er} février 2009

24 et 25 janvier Journées mondiales des lépreux avec quête les samedi 24 et dimanche 25 janvier 2009

9 au 15 mars Campagne du Neurodon "Fédération pour la recherche sur le cerveau"

9 au 15 mars Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les samedi 14 et dimanche 15 mars 2009

16 au 22 mars Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mars 2009

16 au 22 mars Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer

20 au 22 mars Trois jours de solidarité contre le cancer "une jonquille pour Curie" avec quête les vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 mars 2009

23 mars au 17 avril Journées SIDACTION "Ensemble contre le Sida" avec quête du lundi 23 mars au vendredi 17 avril 2009

4 et 5 avril "Journées – Bouge ta planète"

2 au 9 mai Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuet de France avec quête du samedi 2 au samedi 9 mai 2009

4 au 17 mai Quinzaine de l'Ecole publique : Campagne "Pas d'école pas d'avenir" avec quête le dimanche 10 mai 2009

10 et 24 mai Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai 2009

25 au 31 mai Campagne nationale "enfants et santé"

1^{er} au 7 juin Semaine nationale de la famille avec quête le dimanche 7 juin 2009

1^{er} au 14 juin Union Française des Centres de Vacances et Loisirs (UFCV) avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009

13 et 14 juin Maladies orphelines avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin 2009

13 et 14 juillet Fondation Maréchal De Lattre avec quête les lundi 13 et mardi 14 juillet 2009

21 au 27 septembre Semaine nationale du cœur avec quête les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2009

3 et 4 octobre Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête les samedi 3 et dimanche 4 octobre 2009

5 au 11 octobre Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.

19 au 25 octobre Semaine bleue des retraités et personnes âgées

1^{er} novembre "Le Souvenir Français" avec quête le dimanche 1^{er} novembre 2009

2 au 11 novembre Campagne de l'oeuvre nationale du Bleuet de France avec quête du lundi 2 au mercredi 11 novembre 2009

14 et 15 novembre Journées nationales du Secours Catholique

16 au 29 novembre Campagne contre les maladies respiratoires avec quête les dimanches 22 et 29 novembre 2009

**30 novembre
au 2 décembre**

Journées SIDACTION "Ensemble contre le Sida" avec quête du lundi 30 novembre au mercredi 2 décembre 2009

1^{er} décembre Association Aides avec quête le mardi 1^{er} décembre 2009

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leurs sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Lorsque les quêteurs solliciteront le public les jours d'élections, ceux-ci sont invités à ne pas se placer à proximité des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Les montants des fonds recueillis doivent être communiqués, dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de CHOLET, SAUMUR et SEGRE, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ils recevront une copie ainsi que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Fait à ANGERS, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n° 1656

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales

A R R E T E

Article 1^{er} : A compter du **1^{er} janvier 2009**, la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

1 - Quotidiens :

LE COURRIER DE L'OUEST

4, boulevard Albert Blanchoin - B.P. 728 - 49007 ANGERS CEDEX 01

OUEST-FRANCE

Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10, rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

2 - Hebdomadaires :

L'ANJOU AGRICOLE

14, avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01

HAUT ANJOU

24, rue Chevreul - B.P. 269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :

Hebdomadaire :

***pour l'arrondissement de CHOLET* :**

L'ECHO D'ANCENIS

25, rue Georges Clémenceau - B.P. 137 - 44154 ANCENIS CEDEX

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2009, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, prescrites par le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou des contrats insérés dans les journaux du département de Maine-et-Loire, est fixé comme suit pour tout le département :

Prix de la ligne : 3,76 euros hors taxe

Le prix de la ligne d'annonce s'entend pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Prix au millimètre-colonne : 1,66 euros hors taxe

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Article 3 : Il est stipulé que non seulement les caractères mais les signes, tels que les virgules, points, guillemets, etc... et les intervalles entre les mots, seront comptés comme pour une lettre.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps de 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 : Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

- 1- pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées par l'article II de la loi du 19 mars 1917,
- 2- pour les annonces en matière d'ordre judiciaire et également en matière de faillite, lorsque les frais d'insertion seront à la charge définitive du Trésor Public.

Article 5 : Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 6 : L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 7 : Les remises susceptibles d'être consenties par les journaux habilités sont et demeurent interdites. Cependant, un remboursement forfaitaire des frais éventuellement engagés par les officiers ministériels pourra être envisagé au taux limite de 10 %.

Article 8 : Le coût de l'exemplaire du journal signé par l'éditeur, légalisé par le maire, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal de vente du journal, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition et majoré le cas échéant des frais d'enregistrement.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux habilités, ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à ANGERS, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX

. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.
Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, à Monsieur Jean-Philippe CHAZEAU

D1-2008- 1625
A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 04 049 0011 0, délivrée à Monsieur Jean-Philippe CHAZEAU le 15 juin 2004 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 15 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
Signé
Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Marie-Ange COUPECHOUX

. 02.41.81.81.52

Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

- Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière à Madame Viviane MONNIER

D1-2008- 1589

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 049 0254 0, délivrée à Madame Viviane MONNIER le 10 juillet 2007 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angers, le 5 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
Signé
Luc LUSSON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2008 n° 738

- Agrément d'association au titre de la protection de l'environnement, modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er} : A l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 467 du 6 août 2008 , après les mots « de la commune de Savennières » sont insérés les mots « et de la commune de Bouchemaine ».

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance, commission locale de l'eau, modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 626 du 4 novembre 2008 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Layon et de l'Aubance est complété comme suit :

1) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux (22 membres) :

Conseil général de Maine-et-Loire :

M. Alain LAURIOU

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Art .3: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr .

Fait à ANGERS, le 3 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

- Déclaration d'utilité publique des travaux de construction du poste de BEAUCOUZE et de son branchement de canalisation de transport de gaz naturel en vue de l'établissement des servitudes.

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 123.1, R. 122.1 et suivants ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;
- Vu** la demande en date du 12 septembre 2008 présentée par GRT Gaz, 10 quai Emile Cormerais 44819 Saint Herblain Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation du poste de Beaucouzé et de son branchement et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative ;
- Vu** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire en date du 12 décembre 2008 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

ARRÊTE

2

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction du poste de Beaucouzé et de son branchement de canalisation de transport de gaz naturel, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25 000^{ème}, sur le territoire de la commune de Beaucouzé du département du Maine et Loire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Maine et Loire et affiché à la mairie de Beaucouzé.

Article 3 : Le préfet du Maine et Loire, le maire de la commune de Beaucouzé, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région des Pays de la Loire, M. le Directeur de GRT Gaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à ANGERS, le 14 JAN 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture


Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

- Autorisation de construire et d'exploiter le poste de BEAUCOUZE et son branchement.

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

.../...

- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de la sécurité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu** la demande en date du 12 septembre 2008 présentée par GRT Gaz, 10 quai Emile Cormerais 44819 Saint-Herblain, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construction et l'exploitation du poste de Beaucouzé et de son branchement et la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes ;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire en date du 12 décembre 2008 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire :

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz naturels, établi conformément au projet du dossier de consultation administrative.

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

- une canalisation d'une longueur totale 50 m en tubes d'acier de diamètre nominal 200 (pression maximale effective de service de 67.7 bar) raccordée sur la canalisation « AVRILLE-BEAUCOUZE » (DN 200, PMS 67,7 bar),
- un poste de détente-livraison de gaz de Beaucouzé (remplacement).

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (kilomètre)	PRESSIION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal	OBSERVATIONS
Branchement du poste de Beaucouzé	0,050	67,7	100	à créer
Poste de détente-livraison de gaz Beaucouzé		67.7		Performance nominale : 31 000 m ³ (n)/h Poste DP/MPC 67.7/15 bar

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Beaucouzé.

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1.013 bar est compris entre 10.5 et 12.8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstance exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9.3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire, le maire de Beaucozéz, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à monsieur le directeur de GRT gaz.

Fait à ANGERS, le 14 JAN 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

COMMUNE DE SAINT-FLORENT LE VIEIL

- Autorisation d'urbanisation des quartiers ouest, commune de SAINT-FLORENT LE VIEIL

AUTORISATION

Code de l'environnement
 articles L.214-1 et suivants

ARRETE

LE PREFET DU MAINE ET LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur

A R R E T E

Article 1^{er} : **OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL est autorisée, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique liés à l'urbanisation des Quartiers Ouest du bourg. Ils seront réalisés en plusieurs tranches.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du code de l'environnement, concernée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé abrégé	Régime	Justificatif
2.1.5.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la superficie totale du projet et de celle correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 hectares.	Autorisation	Superficie totale du projet + secteur mitoyen pris en compte de l'ordre de 33 ha

Article 2 : **CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A LA REALISATION DES OUVRAGES**

Un libre accès au site doit être réservé aux agents de la Direction départementale de l'équipement – Cellule Qualité des Eaux (DDE44 – CQE).

2.1 - Emprise et importance des ouvrages de régulation des eaux de ruissellement

Les eaux pluviales issues de l'urbanisation des Quartiers Ouest de la commune de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL sont collectées par un réseau spécifique et rejetées, après régulation, dans le ruisseau « Le Petit » .

Les aménagements projetés en matière de régulation des eaux pluviales doivent être conformes au contenu du dossier adressé en préfecture le 14 février 2008 par la commune de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL (cf **annexes 1 et 2** du présent arrêté).

L'urbanisation des Quartiers Ouest de la commune de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL induisant l'augmentation des surfaces imperméabilisées doit être compensée par la réalisation d'ouvrages de régulation hydraulique présentant les caractéristiques suivantes :

- Caractéristiques des aménagements retenus dans le cadre de l'extension de l'urbanisation des quartiers ouest

Référence ouvrage	Volume de stockage minimum	Débit de fuite maximum	Type de bassin
BR Est 1	2 050 m ³	38 l/s	À sec
BR Est 2	1 080 m ³	22,5 l/s	À sec
BR Ouest 3	890 m ³	20,7 l/s	À sec
BR Ouest 4	790 m ³	17 l/s	À sec

- Caractéristiques complémentaires des bassins de rétention

Les bassins doivent être équipés :

. en entrée : d'un ouvrage de dissipation d'énergie,

. en sortie :

- d'un ouvrage de rejet comportant une grille amont pour bloquer les macro-déchets flottants, une cloison siphonide, un exutoire calibré pour restituer le débit de fuite maximum autorisé, une vanne fonctionnant manuellement pour confiner une éventuelle pollution accidentelle et une cuve à obturation automatique pour stocker cette pollution.
- d'un déversoir de surverse dimensionné pour une crue centennale,

Ils doivent pouvoir être entièrement vidangés.

2.2 - Phasage des travaux d'urbanisation (cf annexe 3)

Compte tenu des dysfonctionnements du système d'assainissement des eaux usées actuel de l'agglomération de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, seule la réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement hydraulique conduisant à l'urbanisation de la phase 1 de la première tranche du lotissement est autorisée avant le démarrage du chantier de construction de la future station d'épuration communale.

Aucun logement issu de l'urbanisation des Quartiers Ouest de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL ne peut être occupé avant la mise en service de la future station d'épuration communale qui doit être effective au 31 mars 2010.

2.3 - Recommandations en phase travaux

Les risques de pollution en période de chantier doivent être maîtrisés. Les précautions élémentaires qui suivent, doivent être imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet.

- Assainissement du chantier,
- Stockage (décantation des eaux du chantier avant rejet),
- Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses,
- Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en oeuvre des matériaux bitumineux,
- Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) seront mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur afin d'éviter, notamment, que des pollutions liées aux terrassements viennent se déverser au sein des fossés drainant la zone,
- Des instructions précises doivent être données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux. Les installations concernées sont les centrales de fabrication d'enrobé ou de grave-ciment, les zones de stationnement et surtout d'entretien d'engins, les postes de distribution de carburant,
- Bassin de dépollution provisoire (aires de lavage, etc.).

En fin de chantier, l'ensemble des aires de maintenance doit être remis en état.

2.3 - Plan de récolement des ouvrages

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques doit être destinataire du plan de récolement du système de collecte des eaux pluviales (réseau et ouvrages de rétention).

Article 3 : MESURES DE PROTECTION

Des grilles inclinées doivent être installées en amont et en aval des dispositifs de restitution des ouvrages de rétention pour éviter l'introduction de tout corps étranger.

Article 4 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages doivent être assurés par le pétitionnaire.

4.1. Système d'assainissement des eaux pluviales

Cet entretien doit porter sur l'ensemble des systèmes de collecte, de rétention et de rejet des eaux pluviales .

Il se traduit par :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ou retenus par les dispositifs de dégrillage ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- L'enlèvement régulier de ces sédiments ;
- Les produits de curage doivent subir les analyses suivantes afin de définir leur destination :
 - . teneur en eau, teneur en matières volatiles, carbone organique total, granulométrie,

- . éléments métalliques : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn,
- . hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont réalisées sur des échantillons moyens, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la Direction départementale de l'équipement – Cellule Qualité des Eaux (DDE44 - CQE) chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques, pour avis sur la destination des matériaux issus du curage.

- un fauchage des espaces verts, effectué de façon mécanique exclusivement (girobroyage), suivant une périodicité à définir en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

L'exploitant des ouvrages tient à jour un registre, mis à la disposition des agents de la Direction départementale de l'équipement – Cellule Qualité des Eaux (DDE44 - CQE) comportant notamment les informations suivantes :

- dates des opérations d'entretien (tonte, etc.) des ouvrages hydrauliques,
- dates des opérations de curage, quantité de matériaux extraits, lieu de dépôt des matériaux de curage.

4.2. Conduite à tenir en cas d'incident

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment à la Direction départementale de l'équipement – Cellule Qualité des Eaux (DDE44 - CQE), dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 : CONTROLES DES INSTALLATIONS

5.1 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants, ou à intervenir, relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

5.2 - Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction départementale de l'équipement – Cellule Qualité des Eaux (DDE44 - CQE), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

5.3 - Un contrôle des eaux rejetées peut être effectué par les agents de la Direction départementale de l'équipement – Cellule Qualité des Eaux (DDE44 - CQE) selon le programme ci-après :

Localisation des prélèvements : en sortie des ouvrages de régulation.

Fréquence des prélèvements : à définir, toutefois ils doivent être réalisés pendant un épisode pluvieux.

Analyses pratiquées :

- *mesures in situ* : débit, température, pH, teneur en oxygène dissous, conductivité.
- *analyses de laboratoire* : matières en suspension, demande biochimique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), ammoniacque, hydrocarbures totaux.

5.4 - L'accès au point de mesures ou de prélèvements doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesures et de prélèvements.

5.5 - La prise des échantillons nécessaires et des mesures in situ réalisées par les agents de la Direction départementale de l'équipement – Cellule Qualité des Eaux (DDE44 - CQE), ainsi que les analyses effectuées par un laboratoire agréé, sont à la charge de l'exploitant du système d'assainissement des eaux pluviales.

Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Elle n'est pas limitée dans le temps.

Article 7 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des travaux autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Maine et Loire pendant un an au moins.

Article 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de MAINE-ET-LOIRE, le maire de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, le Directeur départemental de l'équipement de la LOIRE-ATLANTIQUE et le directeur départemental de l'équipement de la MAINE-ET-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 2 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé: Louis LE FRANC

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation.

Commune de Saint-André de la Marche

Lotissement de l'Etouble

- Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, lotissement de l'Etouble, commune de SAINT ANDRE DE LA MARCHE

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E :

Art. 1 : Est déclarée d'utilité publique la réalisation du lotissement de l'Etouble par la commune de Saint-André de la Marche.

L'exécution du projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la commune de Saint-André de la Marche dans les limites de l'emprise de l'opération telle qu'annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-André de la Marche.

Art. 3 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les dispositions du code rural.

Art. 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le maire de Saint-André de la Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23 décembre 2008

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

NB : les pièces annexées sont consultables à la mairie de Saint André de la Marche, à la Préfecture (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme) et en sous-préfecture de Cholet.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3/2008 n° 649
Conseil Général

Raccordement de la RD 748 à la RN 260
Au niveau de l'échangeur de Haute Perche
(communes de Juigné-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance)

- Retrait de la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des Plans locaux d'Urbanisme des communes de JUIGNE SUR LOIRE et SAINT MELAINE SUR AUBANCE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. – L'arrêté D3/2008 n°542 du 23 septembre 2008 portant déclaration d'utilité publique le raccordement, par le Conseil Général, de la RD 748 à la RN 260 au niveau de l'échangeur de Haute Perche sur le territoire des communes de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Juigné sur Loire et Saint Melaine sur Aubance est retiré.

Art. 2.- Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président du Conseil Général, les Maires de Juigné-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 17 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

signé : Louis LE FRANC

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 714

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles, commune de VALANJOU

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Madame Isabelle MOUTIER, domiciliée 16 rue de la Varenne à Valanjou, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de VALANJOU, en qualité de déléguée du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 854 du 25 octobre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Valanjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 696

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commune de BLAISON GOHIER

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Madame Francine BIOTTEAU, domiciliée « Le Petit Toucheboeuf » à Blaison-Gohier, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de BLAISON-GOHIER, en qualité de déléguée du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 828 du 25 octobre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Blaison-Gohier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 717

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commune de CHAUDEFONDS SUR LAYON

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Monsieur Mickaël ROUX, domicilié 2 rue des Lilas à Chaufonds-sur-Layon, est désigné pour
siéger au comité de la caisse des écoles de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, en qualité de délégué du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 996 du 11 décembre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Chaufonds-sur-Layon, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 742

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commune d'ECUILLE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Monsieur Michel NAULET, domicilié « Le Clos de la Gravelière » à Ecuillé, est désigné pour
siéger au comité de la caisse des écoles d'ECUILLÉ, en qualité de délégué du Préfet.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune d'Ecuillé, sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à Angers, 29 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 743

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commune de FONTAINE GUERIN

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Madame Odile RICHER, domiciliée « La Brunaudière » à Fontaine-Guérin, est désignée pour
siéger au comité de la caisse des écoles de FONTAINE-GUÉRIN, en qualité de déléguée du Préfet.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Fontaine-Guérin, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, 29 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 697

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commune de MOZÉ SUR LOUET

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Mademoiselle Christine BOISSON, domiciliée 1 impasse des Jonchères à Mozé-sur-Louet, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de MOZÉ-SUR-LOUET, en qualité de déléguée du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2006 n° 473 du 24 août 2006 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Mozé-sur-Louet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

☐ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 716

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commune de SAULGE L'HOPITAL

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Monsieur Patrice BAZIN, domicilié 8 rue Vivier à Saulgé-l'Hôpital, est désigné pour siéger au
comité de la caisse des écoles de SAULGÉ-L'HÔPITAL, en qualité de délégué du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 1000 du 11 décembre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Saulgé-l'Hôpital, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 715

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commune de SOULAINES SUR AUBANCE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Madame Agnès LE JALLE, domiciliée 24 rue de Preunellier à Soulaines-sur-Aubance, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de SOULAINES-SUR-AUBANCE, en qualité de déléguée du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2005 n° 504 du 25 juillet 2005 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Soulaines-sur-Aubance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 719

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles commune de SAINT LAMBERT DU LATTAY

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Madame Thérèse MARTIN, domiciliée 1, rue Emile Godillon à Saint-Lambert-du-Lattay, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, en qualité de déléguée du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 848 du 25 octobre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Saint-Lambert-du-Lattay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 699

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commune de SAINTE GEMMES SUR LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Madame Maryse AUDIAU, domiciliée 4 bis rue Mon Repos à Sainte-Gemmes-sur-Loire, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, en qualité de déléguée du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 845 du 25 octobre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 718

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commune de SAINT SATURNIN SUR LOIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Madame Bénédicte VERLAC, domiciliée « La Pâturage aux Boeufs » à Saint-Saturnin-sur-Loire, est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE, en qualité de déléguée du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 682 du 6 septembre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Saint-Saturnin-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 698

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commune de TRELAZE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Monsieur René RIOU, domicilié 56 rue de la Pépinière à Trélazé, est désigné pour siéger au comité de la caisse des écoles de TRÉLAZÉ, en qualité de délégué du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2002 n° 35 du 17 janvier 2002 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Trélazé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des structures et finances locales

□ : Mme VIEL

Arrêté D3-2008 n° 700

- Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse
des écoles, commue de VAUCHRETIEN

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er}.- Monsieur Jean LAMOUREUX, domicilié « Les Charbottières » à Vauchrézien, est désigné pour
siéger au comité de la caisse des écoles de VAUCHRÉTIEN, en qualité de délégué du Préfet.

Art. 2. - L'arrêté préfectoral D3-2001 n° 685 du 6 septembre 2001 est abrogé.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de Vauchrézien, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté D3-2008 n° 726

- Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale de l'Ile Saint Aubin avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'association syndicale des propriétaires de l'Ile St-Aubin tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires le 07 novembre 2008 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et tels qu' annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Directeur de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera également procédé à son affichage par la ville d'Angers dans un délai de quinze jours à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a édicté ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Maire d'Angers et le Directeur de l'association syndicale des propriétaires de l'Ile St-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 18 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Louis LE FRANC

ILE SAINT AUBIN

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

STATUTS

Chapitre 1 : Éléments identifiant de l'Association Syndicale Autorisée des propriétaires de l'île Saint-Aubin

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains et immeubles compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.

Article 2 - Dispositions générales

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés par l'ordonnance royale de 1825 créant l'Association syndicale de l'île Saint-Aubin.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, obligatoirement, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à l'hôtel de Ville d'Angers, boulevard de la Résistance et de la Déportation à Angers

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des propriétaires et utilise la dénomination d'Association Syndicale de l'île Saint-Aubin.

Article 4 - Objet

Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des équilibres écologiques conférant au site son caractère exceptionnel, l'association, a notamment pour objet :

- La gestion et le gardiennage du cheptel mis en pâturage,
- La garde des propriétés
- L'entretien et la construction éventuelle de parcs de contention et d'abreuvoirs,
- L'exécution et la conservation en bon état de la digue (cf plan en annexe) et des ouvrages d'art qui y correspondent,
- L'entretien des canaux et des ouvrages d'art,

- L'entretien des cheminements non publics,
 - * La gestion des vannes ;
 - La mise en œuvre de tous ouvrages, travaux et entretiens d'intérêt collectif jugés utiles par l'Association Syndicale de l'île Saint-Aubin;
- L'association, en tant qu'autorité administrative et fonctionnelle aura aussi en charge la gestion et le fonctionnement courant des bacs de passage sur la Mayenne et la Sarthe, permettant d'assurer la desserte de l'île Saint Aubin.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'Association Syndicale de l'île Saint-Aubin

Article 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le syndicat
- le président et le vice-président
- la commission d'appel d'offres des marchés publics
- les collèges consultatifs.

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES :

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 0,66 hectare soit 6600 m² engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 1/5ème du nombre total des voix des propriétaires et, avec, au minimum, une voix par propriétaire.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'Association Syndicale de l'île Saint-Aubin.

Article 7 - Réunions de l'assemblée des propriétaires et délibérations

Réunions de l'assemblée en session ordinaire :

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal, à la moitié plus une, du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée ordinaire des propriétaires délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'Association Syndicale de l'île Saint-Aubin ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.
- La distraction (l'achat, la vente, la cession) d'un de ses immeubles ; l'assemblée des propriétaires peut déléguer cette compétence au syndicat par une délibération générale lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7 % de la superficie de l'association (parcelle concernée par la distraction comprise);

Réunions de l'assemblée en session extraordinaire :

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 8 des présents statuts.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président ou le vice-président en son absence et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Article 8 - Attributions de l'assemblée des propriétaires : élection des membres du syndicat

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 11 titulaires et 11 suppléants répartis comme suit :

- Collège des propriétaires exploitants: 3 titulaires et de 3 suppléants, élus.
- Collège des propriétaires non exploitants : 3 titulaires et de 3 suppléants, élus.
- Collège des collectivités territoriales propriétaires et de leurs regroupements : 3 titulaires et de 3 suppléants, candidats désignés par les collectivités puis ensuite élus au sein du collège.
- Collège des associations propriétaires dans le cadre d'une bipolarité chasse - pêche : 2 titulaires et de 2 suppléants, candidats désignés par les associations puis ensuite élus au sein du collège.

Chaque propriétaire est affecté à l'un des quatre Collèges ci-dessus. Chaque Collège ainsi constitué élit ou désigne, parmi ses membres, les titulaires et suppléants dont le nombre est déterminé ci-dessus, afin de constituer le syndicat

LE SYNDICAT :

Article 9 - Composition du syndicat

Le syndicat est composé par :

- Le collège des propriétaires exploitants: 3 titulaires et de 3 suppléants,
- Le collège des propriétaires non exploitants : 3 titulaires et de 3 suppléants,
- Le collège des collectivités territoriales et de leur regroupement : 3 titulaires et de 3 suppléants,
- Le collège des associations propriétaires dans le cadre d'une bipolarité chasse - pêche : 2 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans. Leur renouvellement (membres titulaires et membres suppléants élus) a lieu tous les 6 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent plus être membres du syndicat s'ils n'ont plus de mandat électif au sein de la collectivité qu'ils représentent et doivent donc être remplacés par de nouveaux membres désignés par la collectivité territoriale puis élus par le collège des collectivités territoriales.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant (dans l'ordre des listes élues) jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf

délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 10 - Nomination du président et vice-président du syndicat

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un second pour remplir les fonctions de vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous. Le vote a lieu à bulletin secret. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- De délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- De délibérer éventuellement sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- D'autoriser le président d'agir en justice ;
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'Association Syndicale Autorisée ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'Association Syndicale de l'île Saint-Aubin et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'Association Syndicale de l'île Saint-Aubin;
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur.
- D'approuver le programme des travaux,
- D'autoriser la distraction d'un de ses immeubles dans les conditions fixées par l'assemblée des propriétaires ainsi qu'il est mentionné à l'article 8 des présents statuts,
 - * De désigner les membres du conseil scientifique consultatif
 - * D'établir la liste du collège consultatif des exploitants.
- De traiter toute affaire qui n'est pas de la compétence de l'assemblée des propriétaires.

Article 12 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du syndicat sont convoqués, par le Président, 5 jours au moins avant toute réunion. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- * un autre membre du syndicat,
- * son locataire ou son régisseur,

- * en cas d'indivision, un autre co-indivisaire représentant l'indivision,
- * En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoir supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les délibérations, sont signées par le président ou le vice-président en cas d'empêchement. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

LE PRESIDENT :

Article 13 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
 - * Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération dans la limite des crédits inscrits au budget par le syndicat au préalable.
 - * Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS :

Article 14 - Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LES COLLEGES CONSULTATIFS :

Article 15 - Collèges consultatifs

Deux collèges composés l'un d'exploitants et l'autre de scientifiques auront un rôle de consultant et d'aide à la décision.

1) Le collège consultatif des exploitants

Ce collège sera composé de l'ensemble des exploitants de l'île, déclarés à la MSA (Mutualité Sociale

Agricole) et à jour des cotisations dues à cette dernière. La liste sera actualisée tous les deux ans, par le syndicat.

Chaque exploitant disposera d'une voix.

Le collègue consultatif des exploitants désignera en son sein un représentant qui assure la fonction de président du collège.

Ce collège devra être consulté obligatoirement pour avis sur :

- le niveau des eaux déterminé par la gestion des vannes situées à l'entrée des canaux drainant l'île ;
- les dates d'entrée et de sortie des animaux.
- les modifications susceptibles d'être apportées au règlement intérieur de l'île ;
- les acquisitions immobilières envisagées par l'association.

Sans avis émis, après un délai de consultation d'un mois par le Conseil Consultatif des exploitants, le Syndicat aura toute compétence pour se substituer à cet avis.

2) Le conseil scientifique

Ce conseil sera composé de 5 à 10 scientifiques reconnus pour leur recherche, leurs travaux ou leur formation ainsi que les titulaires des 4 collèges énumérés à l'article 8.

Il aura un rôle consultatif et assurera le suivi environnemental de l'île et fournira un compte rendu annuel au syndicat et au Préfet

Un Président sera nommé par les membres du conseil scientifique, hors titulaires du syndicat.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'Association Syndicale de l'île Saint-Aubin comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux fonctionnalités accessoires des ouvrages de l'Association
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des Taxes dues par les adhérents, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Les bases de répartition de ces sommes sont fixées par le syndicat et correspondront à l'intérêt que chaque propriétaire doit trouver à l'exécution des travaux.

Par ailleurs, le syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des adhérents qui paieraient les sommes dues avec retard.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'Association Syndicale de l'île Saint-Aubin

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les présents statuts et définit d'éventuelles règles de fonctionnement de l'association.

Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'Association Syndicale de l'île Saint-Aubin.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre seront précisées dans le règlement intérieur. Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution

Article 21 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 - Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- A été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre,
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le Préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FÔRET

Aménagement Foncier

TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

- Prescriptions encadrant l'aménagement foncier des communes de : DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, ROU-MARSON ET DISTRÉ

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-1460

A R R Ê T É

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er –

Le projet d'aménagement foncier concernant les communes de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, ROU MARSON et DISTRÉ, et en particulier le volet concernant les travaux connexes, devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- Conservation maximale, hors des emprises routières, des éléments jouant un rôle dans la régulation des eaux et la préservation de leur qualité :
 - talus et fossés,
 - haies (maintien de l'existant en priorité et replantation d'au moins 100 % du linéaire arraché),
 - arbres de haute tige isolés ou en alignement,
 - prairies, en particulier de celles qui sont entourées de haies,
 - totalité des boisements et des «friches arbustives» (la majorité des surfaces boisées étant exclues du périmètre d'aménagement foncier),
 - zones humides.
- Interdiction de tout détournement, "recalibrage" et curage de cours d'eau.
- Interdiction de déposer des remblais ou autres matériaux, de façon temporaire ou permanente, en zone humide ou inondable.
- Interdiction de tout aménagement destiné au prélèvement d'eau dans le lit mineur des cours d'eau et des écoulements naturels.
- Prise en compte et respect de la circulation des poissons et de la faune sauvage en général dans la conception et la réalisation des ouvrages hydrauliques.
 - Mise en place d'un schéma global de collecte et d'évacuation des eaux.
- Prise en compte des caractéristiques naturelles du site (haies et boisements présents, topographie) dans la conception des aménagements hydrauliques.

Si, pour des raisons techniques, il s'avérait impossible de respecter certaines des prescriptions énoncées ci-avant, la commission intercommunale d'aménagement foncier devrait élaborer et proposer des mesures compensatoires avec l'appui du chargé d'étude d'impact puis les soumettre pour avis au service en charge de la police des eaux.

ARTICLE 2 –

Les communes de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, ROU-MARSON et DISTRÉ sont les seules communes sur lesquelles le projet d'aménagement foncier paraît de nature à faire sentir des effets notables au regard des articles R. 121-20-1 du code rural, L. 211-1, L. 341-1 et suivants, et L. 414-1 du code de l'environnement, en particulier sur l'érosion des sols, l'équilibre de la gestion des eaux, la vie aquatique, les espaces naturels remarquables ou sensibles, les paysages et les habitats des espèces protégées, ainsi que sur le patrimoine rural.

ARTICLE 3 –

Le projet d'aménagement foncier devra intégrer la sauvegarde du patrimoine vernaculaire et archéologique. Pour atteindre cet objectif, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra faire procéder, dans le cadre de l'étude prescrite par les articles L. 121-1.3 et R. 121-22 du code rural, à la réalisation d'une étude documentaire complétée si nécessaire par un diagnostic archéologique préventif sur les secteurs les plus sensibles, notamment aux abords du croisement des routes départementales 960 et 163, ainsi qu'à

proximité des sites répertoriés à la carte archéologique nationale.

ARTICLE 4 -

A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier, et jusqu'à la clôture des opérations, les demandes de modifications de l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier seront soumises à autorisation du Président du conseil général, sans préjudice de l'application par le pétitionnaire des dispositions réglementaires relatives aux modifications demandées.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 -

Dans le cas où la réalisation de travaux connexes prévus par la commission intercommunale d'aménagement foncier serait soumise à autorisation au titre d'une autre législation que celle de l'aménagement foncier, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, la commission d'aménagement foncier soumettra, en application des dispositions de l'article R. 121-29 I du code rural, le nouveau parcellaire et le projet de travaux à l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation.

Si la commission départementale saisie en application de l'article L. 121-7 du code rural modifie la consistance des travaux ainsi approuvés, elle soumettra le projet ainsi modifié à l'accord de l'autorité administrative compétente avant de l'arrêter.

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-29 du code rural, et sous réserve des dispositions de l'article R. 214-3 du code de l'environnement (article 1er du décret n° 93-742 du 29 mars 1993), les accords mentionnés dans le présent article sont délivrés selon la procédure applicable à l'autorisation requise sans qu'il soit besoin de renouveler les consultations et enquêtes prévues en application du code rural.

ARTICLE 6 -

Les agents de l'État et du Département, ainsi que toutes les personnes chargées de la surveillance et de la mise en œuvre de la présente opération d'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées comprises dans le périmètre défini par arrêté du Président du conseil général ordonnant l'engagement de l'opération d'aménagement foncier, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Cette autorisation prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Président du conseil général ordonnant l'engagement de l'opération d'aménagement foncier.

ARTICLE 7 -

La détérioration, la destruction ou le déplacement des signaux, bornes et repères entraîneront l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, au Département et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées pour la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 9 dudit arrêté.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire général de la préfecture,
- le Sous-préfet de SAUMUR,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le Président du conseil général,
- le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de DOUÉ-LA-FONTAINE,
- les maires des communes de DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, ROU-MARSON et DISTRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de :

DOUÉ-LA-FONTAINE, FORGES, MONTFORT, CIZAY-LA-MADELEINE, COURCHAMPS, LES ULMES, ROU-MARSON et DISTRÉ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 121-22 du code rural.

A ANGERS, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Remembrement des communes de BEGROLLES EN MAUGES, SAINT MACAIRE
EN MAUGES ET SAINT LEGER SOUS CHOLET

(Titre II - Livre I du code rural)

S.E.R./AF n° 2008. 04

ARRÊTÉ

ORDONNANT LE DEPOT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -

Le plan de remembrement des communes de BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET est définitif.

Ce plan sera déposé le 28 janvier 2009 dans les mairies de BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le procès-verbal de remembrement sera déposé le même jour à la conservation des hypothèques et au service du cadastre de CHOLET.

ARTICLE 2 -

Le projet de travaux connexes est définitivement arrêté conformément au plan soumis à enquête publique, complété et modifié par les décisions de la commission communale puis de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 3 -

Les travaux décrits sur le plan de remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier qui relèvent de l'article R 121-20 du code rural, à savoir, l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles et la rectification, sont autorisés au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau».

ARTICLE 4 -

Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne seront plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

ARTICLE 5 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de CHOLET,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de BEGROLLES-EN-MAUGES,
- le maire de BEGROLLES-EN-MAUGES,
- le maire de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES,
- le maire de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies BEGROLLES-EN-MAUGES, SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES et SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

ANGERS, le 15 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt,

Signé : Sylvain MARTY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21330
DDAF/SEA/2008 - 21330
Contrôle des structures en agriculture**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC LE GRAND HOMME est acceptée (1)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE GRAND HOMME est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 n° 22330 en date du 20 septembre 2008 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-JUST-SUR-DIVE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21429
DDAF/SEA/2008 - 21429
Contrôle des structures en agriculture
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par l'EARL DE LA DURANDERIE rebaptisée EARL LA
MONTBELIARDE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE LA DURANDERIE rebaptisée EARL LA
MONTBELIARDE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme ROBIN Angéline en tant
qu'exploitante
agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 n° 21429 en date du 11 février 2008 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a
été
fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre
contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit
Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78
rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal
administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041
NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21743
DDAF/SEA/2008 - 21743
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par le GAEC LE GRAND HOMME est acceptée (2)

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LE GRAND HOMME est acceptée.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 n° 21743 en date du 11 avril 2008 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-JUST-SUR-DIVE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21931
DDAF/SEA/2008 - 21931
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par PELLERIN Sylvie est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PELLERIN Sylvie est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre secondaire d'ici le 1er juillet 2008.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 n° 21931 en date du 5 juin 2008 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21757
DDAF/SEA/2008 - 21757
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC LA GALTIERE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA GALTIERE est acceptée sous réserve de l'installation de M GRATON Thibault en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2009.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 n° 21757 en date du 15 juillet 2008 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 24/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22128
DDAF/SEA/2008 - 22128
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par M GUILLEMET Simon est refusée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M GUILLEMET Simon est refusée pour une surface de 42ha 88a soit les parcelles D19, D20, D29, D225, D226, D230, D262, D263, D266, D267, D268, D269, D496, D498, D500, D501, D197, D227, D228, D229, D231, D232, D233, D234, D28, D30, D40, D41, D42, D43, D44, D45, D49, D181, D370 localisées sur la commune de LA PLAINE. ARTICLE 2 : La demande présentée par M GUILLEMET Simon est acceptée pour une surface de 40ha 20a soit les parcelles D244, D245, D246, D247, D248, D249, D252, D253, D254, D258, D235, D236, D237, D238, D239, D250, D251, D260, D261, D442, D445, D587, D589, D590, D592, D594, D31, D32, D33, D255, D256, D259, D335, D336, D338, D339, D340, D342, D428, D461, D462, D463, D464, D502, D36, D37, D38, D39, D276, D277, D329, D328 localisées sur les communes de La PLAINE et de YZERNAY mises en valeur par M CHUPIN Marie-Claire et une surface de 39ha 50a soit les parcelles D342, D343, D348, D352, D355, D356, D358, D359, D360, D361, D363, D364, D366, D367, D448, D449, D643, D656, D344 et D349 localisés sur la commune d'YZERNAY précédemment exploités par M BOUCHET Gilles sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 n° 22128 en date du 02 octobre 2008 est retiré.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PLAINE, YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 23/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22259
DDAF/SEA/2008 - 22259
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC CABRI D'ANJOU est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CABRI D'ANJOU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22261
DDAF/SEA/2008 - 22261
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DES DEUX MOULINS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES DEUX MOULINS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AMBILLOU-CHATEAU, DENEZE-SOUS-DOUE, DOUE-LA-FONTAINE, LOUERRE, LUIGNE, NOYANT-LA-PLAINE, TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22262
DDAF/SEA/2008 - 22262
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC LE LOGIS DES HOMMES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LE LOGIS DES HOMMES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22254
DDAF/SEA/2008 - 22254
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par MORILLE Marie Claire est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORILLE Marie Claire est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22290
DDAF/SEA/2008 - 22290
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC FALOURD est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC FALOURD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PASSAVANT-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22177
DDAF/SEA/2008 - 22177
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par PAVY ERIC est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PAVY ERIC est acceptée sous réserve de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° DDAF/SEA/2008 n° 22177 en date du 22 septembre 2008 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-JUIGNE, PLESSIS-MACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22291
DDAF/SEA/2008 - 22291
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par BABIN JEROME est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BABIN JEROME est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS, VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22297
DDAF/SEA/2008 - 22297
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL CHOQUET JEAN FRANCOIS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHOQUET JEAN FRANCOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-HENRY, LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22298
DDAF/SEA/2008 - 22298
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL LAURILLEUX est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LAURILLEUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERNUSSON, FOSSE-DE-TIGNE, TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22304
DDAF/SEA/2008 - 22304
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par FETIVEAU JOSEPH est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FETIVEAU JOSEPH est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22305
DDAF/SEA/2008 - 22305
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DU GRELON est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU GRELON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-BELLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 21938
DDAF/SEA/2008 - 21938
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par RAIMBAULT TONY est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par RAIMBAULT TONY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22306
DDAF/SEA/2008 - 22306
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAREAU YVES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAREAU YVES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22308
DDAF/SEA/2008 - 22308
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC HEULIN est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC HEULIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATELAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22314
DDAF/SEA/2008 - 22314
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par SAUMUREAU CEDRIC est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAUMUREAU CEDRIC est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22316
DDAF/SEA/2008 - 22316
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée sous réserve de l'installation de
M SAUMUREAU Cedric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS,
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22318
DDAF/SEA/2008 - 22318
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par BOUHIER BRUNO est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUHIER BRUNO est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, COUTURES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22319
DDAF/SEA/2008 - 22319
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par PIHERY NATHALIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PIHERY NATHALIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BLAISON-GOHIER, COUTURES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22358
DDAF/SEA/2008 - 22358
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL BEAUMARD est refusée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BEAUMARD est refusée pour une surface de 2ha 26a soit les parcelles B 555, B 556, B 579 et B 48 localisées sur la commune de LA SEGUINIÈRE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL BEAUMARD est acceptée pour une surface de 8ha 59a soit les parcelles B14, B86, B460, B549, B550 localisées sur la commune de LA SEGUINIÈRE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22362
DDAF/SEA/2008 - 22362
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par DIARD CHRISTOPHE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DIARD CHRISTOPHE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-DOUE, LOURESSE-ROCHEMENIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22363
DDAF/SEA/2008 - 22363
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DES CHALONGES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES CHALONGES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, POMMERAYE, SAINTE-CHRISTINE, TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22370
DDAF/SEA/2008 - 22370
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par M DAVENET Cedric est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M DAVENET Cedric est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22379
DDAF/SEA/2008 - 22379
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par SCEA LA REHORAIE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA LA REHORAIE est acceptée sous réserve de l'installation de M
TRAINEAU Clément en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de
l'exécution du
présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a
été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre
contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit
Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78
rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal
administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041
NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22385
DDAF/SEA/2008 - 22385
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par MOREAU MARIE BERNADETTE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MOREAU MARIE BERNADETTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22380
DDAF/SEA/2008 - 22380
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par ALBERT SIMONE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ALBERT SIMONE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22387
DDAF/SEA/2008 - 22387
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COGNE NICOLAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22384
DDAF/SEA/2008 - 22384
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC L EPINAY est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC L EPINAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VALANJOU, MONTILLIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22392
DDAF/SEA/2008 - 22392
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC COTTIER est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC COTTIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22394
DDAF/SEA/2008 - 22394
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC PERCHER est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PERCHER est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22402
DDAF/SEA/2008 - 22402
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par HARDOUINEAU FRANCK est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HARDOUINEAU FRANCK est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLEUDS, BRISSAC-QUINCE, CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 17/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22404
DDAF/SEA/2008 - 22404
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par MENET DENIS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MENET DENIS est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 17/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22410
DDAF/SEA/2008 - 22410
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DE LA PETITE NYMPHAIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PETITE NYMPHAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POThERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22415
DDAF/SEA/2008 - 22415
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par FILLON YVES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FILLON YVES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, VAUCHRETIEN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22418
DDAF/SEA/2008 - 22418
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par VITOUR ODETTE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VITOUR ODETTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPIGNE, SCEAUX-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22264
DDAF/SEA/2008 - 22264
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par THUAU FREDERIC est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par THUAU FREDERIC est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er décembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BAZOUGES SUR LE LOIR (72), FOUGERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22419
DDAF/SEA/2008 - 22419
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL MARSAIS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MARSAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, DAUMERAY, ETRICHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 06/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22180
DDAF/SEA/2008 - 22180
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DU PETIT CLOCHER est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU PETIT CLOCHER est acceptée sous réserve de l'installation de M. DENIS Vincent en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er septembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CLERE-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22215
DDAF/SEA/2008 - 22215
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DES GRILLONS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES GRILLONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22219
DDAF/SEA/2008 - 22219
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par l'EARL FRANCOIS JOUSSET est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL FRANCOIS JOUSSET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

signé Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22245
DDAF/SEA/2008 - 22245
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par FRAPPREAU MARIE-NOELLE est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FRAPPREAU MARIE-NOELLE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22289
DDAF/SEA/2008 - 22289
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANGE est acceptée sous réserve de l'installation de M
GUILLEUX Jean-Marie en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FENEU, sont chargés de l'exécution du
présent
arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a
été
fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre
contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit
Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78
rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal
administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041
NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22299
DDAF/SEA/2008 - 22299
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par ROCHARD Michel est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par ROCHARD Michel est acceptée pour une surface de 25ha 05a soit les parcelles ZA4, Z34, Z35, ZA15, ZA31, ZA30, ZB16, ZB46, ZB47 localisées sur la commune de LA CHAPELLE-ROUSSELIN.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M ROCHARD Michel est refusée pour une surface de 0ha 71a soit la parcelle ZC10 localisée sur la commune de La CHAPELLE-ROUSSELIN.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22301
DDAF/SEA/2008 - 22301
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL CATROUX est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CATROUX est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22302
DDAF/SEA/2008 - 22302
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC LA BURGAUDIÈRE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA BURGAUDIÈRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22309
DDAF/SEA/2008 - 22309
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par la SCEA ROYNARD LAMBERT est refusée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA ROYNARD LAMBERT est refusée pour une surface de 22ha
62a soit les parcelles A 444, A 445, A447, A448, A 472, A 628 localisées sur la commune du LION-D'ANGERS..

ARTICLE 2 : La demande présentée par la SCEA ROYNARD LAMBERT est acceptée pour une surface de 18ha
83a soit les parcelles A606, A607, A626, A627, A629, A630, A631 et A632 localisées sur la communes du LION-D'ANGERS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 16/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22303
DDAF/SEA/2008 - 22303
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par SCEA DOUSSARD PERE ET FILS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DOUSSARD PERE ET FILS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22238
DDAF/SEA/2008 - 22238
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par l'EARL LA LIMONIERE est refusée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA LIMONIERE est refusée pour une surface de 2ha 44a soit les parcelles D124 et D129 localisées sur la commune de VEZINS.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL LA LIMONIERE est acceptée pour une surface de 0ha 45a soit la parcelle D115 localisée sur la communes de VEZINS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22239
DDAF/SEA/2008 - 22239
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par M CESBRON Jacques-Antoine est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M CESBRON Jacques-Antoine est acceptée pour une surface de 2ha

44a soit les parcelles D124 et D129 localisées sur la commune de VEZINS.

ARTICLE 2 : La demande présentée par M CESBRON Jacques-Antoine est refusée pour une surface de 0ha 45a

soit la parcelle D115 localisée sur la communes de VEZINS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VEZINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 09/10/2008

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole
signé
Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22311
DDAF/SEA/2008 - 22311
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22315
DDAF/SEA/2008 - 22315
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DE L AUBANCE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L AUBANCE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLEUDS, BLAISON-GOHIER, CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, CHEMELLIER, SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22317
DDAF/SEA/2008 - 22317
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL BROUARD est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL BROUARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22320
DDAF/SEA/2008 - 22320
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DE LAUBIER est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LAUBIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22321
DDAF/SEA/2008 - 22321
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par SCEA EVENT HORSE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA EVENT HORSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22323
DDAF/SEA/2008 - 22323
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL TROTTIER LES FERMES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL TROTTIER LES FERMES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22324
DDAF/SEA/2008 - 22324
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DES MARGUILLES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES MARGUILLES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22340
DDAF/SEA/2008 - 22340
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DES PALMIERS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES PALMIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/11/2008

Pour le Préfet par délégation

L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22341
DDAF/SEA/2008 - 22341
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC LA LISIERE DU BOIS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA LISIERE DU BOIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22355
DDAF/SEA/2008 - 22355
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par MARTINEAU GUY est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARTINEAU GUY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JUMELLIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22356
DDAF/SEA/2008 - 22356
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DE RIOUX est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE RIOUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22359
DDAF/SEA/2008 - 22359
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par OUVRARD Joel est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par OUVRARD Joel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22360
DDAF/SEA/2008 - 22360
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DOMAINE SAINT PIERRE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE SAINT PIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22367
DDAF/SEA/2008 - 22367
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par COUE EMMANUEL est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par COUE EMMANUEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22375
DDAF/SEA/2008 - 22375
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DE BROSSE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE BROSSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22376
DDAF/SEA/2008 - 22376
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par SCEA BREFFIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA BREFFIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de , sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22350
DDAF/SEA/2008 - 22350
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DES BUIS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BUIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TORFOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22365
DDAF/SEA/2008 - 22365
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC BOURG NEUF est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BOURG NEUF est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22377
DDAF/SEA/2008 - 22377
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DE LA MINDIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA MINDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOUCHEMAINE, POSSONNIERE, SAVENNIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22378
DDAF/SEA/2008 - 22378
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DESNOUHES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22381
DDAF/SEA/2008 - 22381
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GREFFIER TONY est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GREFFIER TONY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROSIERS-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22386
DDAF/SEA/2008 - 22386
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par LEMARIE OLIVIER est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEMARIE OLIVIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 20/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22391
DDAF/SEA/2008 - 22391
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par SAS DOMAINE PATRICK BAUDOUIN est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SAS DOMAINE PATRICK BAUDOUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22397
DDAF/SEA/2008 - 22397
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par LEFORT DANIEL est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEFORT DANIEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-DOUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22400
DDAF/SEA/2008 - 22400
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par METIVIER JEAN MARIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par METIVIER JEAN MARIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DENEZE-SOUS-DOUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22406
DDAF/SEA/2008 - 22406
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAREAU Jean-Francois est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAREAU Jean-Francois est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22412
DDAF/SEA/2008 - 22412
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC MONTJEAN COTEAUX est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC MONTJEAN COTEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22420
DDAF/SEA/2008 - 22420
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL MORIN ETIENNE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MORIN ETIENNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22421
DDAF/SEA/2008 - 22421
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par HUMEAU GUILLAUME est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HUMEAU GUILLAUME est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-ROUSSELIN, JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22422
DDAF/SEA/2008 - 22422
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DES DEUX LIEUX est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES DEUX LIEUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22409
DDAF/SEA/2008 - 22409
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA TREZENNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOISSIERE-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22423
DDAF/SEA/2008 - 22423
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DE LA PETITE THIRAUDIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA PETITE THIRAUDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22424
DDAF/SEA/2008 - 22424
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL CHOLLET VERONIQUE ET LAURENT est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHOLLET VERONIQUE ET LAURENT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22434
DDAF/SEA/2008 - 22434
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par CESBRON MARIE CECILE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CESBRON MARIE CECILE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22435
DDAF/SEA/2008 - 22435
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES ROSEAUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22436
DDAF/SEA/2008 - 22436
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par HUMEAU BERNARD est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par HUMEAU BERNARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BECON-LES-GRANITS, POUZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22437
DDAF/SEA/2008 - 22437
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL CHUPIN GAETAN est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CHUPIN GAETAN est acceptée sous réserve de l'installation de M CHUPIN Romain en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SOMLOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22441
DDAF/SEA/2008 - 22441
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL LA RONDE DES FRUITS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA RONDE DES FRUITS est acceptée sous réserve de l'installation de M RICHARD Michael en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22442
DDAF/SEA/2008 - 22442
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DE LA FELTIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA FELTIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MARANS, SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 10/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22443
DDAF/SEA/2008 - 22443
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DES MARGUILLES est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES MARGUILLES est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHENILLE-CHANGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22444
DDAF/SEA/2008 - 22444
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EMERY Philippe est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EMERY Philippe est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22452
DDAF/SEA/2008 - 22452
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC PICHONNEAU GOISLARD est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PICHONNEAU GOISLARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 15/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22456
DDAF/SEA/2008 - 22456
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DE LA CORNULIERE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA CORNULIERE est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GELINEAU Véronique en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22457
DDAF/SEA/2008 - 22457
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DE LA ROCHE VETELAY est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA ROCHE VETELAY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22408
DDAF/SEA/2008 - 22408
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par BOUTIN Michel est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUTIN Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22459
DDAF/SEA/2008 - 22459
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par MAUPOINT JEAN MICHEL est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MAUPOINT JEAN MICHEL est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22460
DDAF/SEA/2008 - 22460
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DES FRITILLAIRES est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES FRITILLAIRES est acceptée sous réserve de l'installation de Mme GELINEAU Christelle en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MONTREUIL-JUIGNE, PLESSIS-MACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22461
DDAF/SEA/2008 - 22461
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DE LA BROSSE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA BROSSE est acceptée sous réserve de l'installation de M
POIRIER Bertrand en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er decembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BROU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22462
DDAF/SEA/2008 - 22462
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par THIERRY Claude est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par THIERRY Claude est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-SIGISMOND, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 18/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22464
DDAF/SEA/2008 - 22464
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC PETITEAU SAMSON est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC PETITEAU SAMSON est acceptée sous réserve de l'installation de M PETITEAU Thierry en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22465
DDAF/SEA/2008 - 22465
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par BARRE EMMANUEL est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BARRE EMMANUEL est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22469
DDAF/SEA/2008 - 22469
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES BUISSONS est acceptée sous réserve de l'installation de
M MENARD Anthony en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MEIGNANNE, sont chargés de l'exécution
du
présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a
été
fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre
contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit
Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78
rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal
administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041
NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22480
DDAF/SEA/2008 - 22480
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL GUEMAS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GUEMAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHENILLE-CHANGE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22295
DDAF/SEA/2008 - 22295
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DES LYS est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES LYS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/10/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22369
DDAF/SEA/2008 - 22369
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DES BLES D'OR est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES BLES D'OR est acceptée sous réserve de l'installation de M

GODIN Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre secondaire d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, PUISET-DORE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22373
DDAF/SEA/2008 - 22373
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par BURGEVIN CAROLINE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BURGEVIN CAROLINE est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er décembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-DU-GENET, SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 03/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22495
DDAF/SEA/2008 - 22495
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DE LA GUIGNARDIERE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA GUIGNARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de Vernoil, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22285
DDAF/SEA/2008 - 22285
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par CHARLES Marie Noëlle est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHARLES Marie Noëlle est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, ETRICHE,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22393
DDAF/SEA/2008 - 22393
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par MAGNE VINCENT est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MAGNE VINCENT est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FENEU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22481
DDAF/SEA/2008 - 22481
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DU CORMIER est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CORMIER est acceptée sous réserve de l'installation de M.

EYLAU François en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de AUVERSE, LASSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22484
DDAF/SEA/2008 - 22484
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par VILAIN Bernard est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par VILAIN Bernard est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22485
DDAF/SEA/2008 - 22485
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL LA GENDRAIE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GENDRAIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-GLAIN (44), sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22487
DDAF/SEA/2008 - 22487
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL RAIMBAULT est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL RAIMBAULT est acceptée sous réserve de l'installation de M PAVARD Alexandre en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BAUNE, CHAPELLE-SAINT-LAUD, CHAUMONT-D'ANJOU, LEZIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22489
DDAF/SEA/2008 - 22489
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par PICHERIT OLIVIER est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PICHERIT OLIVIER est acceptée sous réserve de son installation non aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAMP-SUR-LAYON, RABLAY-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22491
DDAF/SEA/2008 - 22491
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par LEMER Michel est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par LEMER Michel est acceptée sous réserve de l'installation non aidée de Mme LEMER Catherine en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SUR-LOUDON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22493
DDAF/SEA/2008 - 22493
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL FLEURANCE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL FLEURANCE est acceptée sous réserve de l'installation de M FLEURANCE Nicolas en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er février 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22508
DDAF/SEA/2008 - 22508
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DE LA LIGNE est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LA LIGNE est acceptée sous réserve de l'installation de M
COUE Gaétan en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mars 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POSSONNIERE,
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a
été
fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre
contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit
Thouars,
49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78
rue de
Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de
réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal
administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041
NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22511
DDAF/SEA/2008 - 22511
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DU CHAMP JOLI est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU CHAMP JOLI est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22515
DDAF/SEA/2008 - 22515
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GENTILHOMME ARNAUD est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GENTILHOMME ARNAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22516
DDAF/SEA/2008 - 22516
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DE SCEAU est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE SCEAU est acceptée sous réserve de l'installation de M GENTILHOMME Arnaud en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2009 et sous réserve du maintien du nombre d'associés exploitants à moyens de production constants.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de POSSONNIERE, SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22517
DDAF/SEA/2008 - 22517
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL DU PERTHUIS est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU PERTHUIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22518
DDAF/SEA/2008 - 22518
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par MOUSSEAU PHILIPPE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MOUSSEAU PHILIPPE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, SAINT-LEZIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22520
DDAF/SEA/2008 - 22520
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DU LOIR est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU LOIR est acceptée sous réserve de l'installation de M GIRARD Frédéric en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, CHAPELLE-DU-GENET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 11/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22529
DDAF/SEA/2008 - 22529
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par MARQUIS Sandrine est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARQUIS Sandrine est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERNAIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22526
DDAF/SEA/2008 - 22526
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par DUBRAY Annick est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par DUBRAY Annick est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GREZ-NEUVILLE, PRUILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22527
DDAF/SEA/2008 - 22527
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC BELLIS PRENNIS est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BELLIS PRENNIS est acceptée sous réserve de l'installation de
M MAROLLEAU Florian en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er avril 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAVERAYE-MACHELLES, THOUARCE, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22532
DDAF/SEA/2008 - 22532
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par FREMONDIERE Didier est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par FREMONDIERE Didier est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er novembre 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 12/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22371
DDAF/SEA/2008 - 22371
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par MORIN MICKAEL est acceptée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MORIN MICKAEL est acceptée sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22383
DDAF/SEA/2008 - 22383
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL LE NOYER est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LE NOYER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
signé
Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22440
DDAF/SEA/2008 - 22440
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GODARD GERARD est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GODARD GERARD est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BOTZ-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22453
DDAF/SEA/2008 - 22453
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par BOURGET PIERRE est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOURGET PIERRE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, BOTZ-EN-MAUGES, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22454
DDAF/SEA/2008 - 22454
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par MARSAULT TANGUY est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARSAULT TANGUY est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22455
DDAF/SEA/2008 - 22455
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC CHIRON est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC CHIRON est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22540
DDAF/SEA/2008 - 22540
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par GAEC DE LA BRIGEONNIERE est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA BRIGEONNIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAUSSE, BOTZ-EN-MAUGES, SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 02/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22414
DDAF/SEA/2008 - 22414
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par SCEA COURANT est acceptée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA COURANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGRIE, BOURG-D'IRE, LOIRE, POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/12/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22382
DDAF/SEA/2008 - 22382
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par l'EARL PASSELANDE est refusée

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL PASSELANDE est refusée pour une surface de 7ha 83a soit les parcelles C 186, C 187, C 188, C 205 localisées sur la commune de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL PASSELANDE est acceptée pour une surface de 26ha 95a soit les parcelles C19, C26, C27, C28, C36, C38, C40, C41, C42, C43, C44, C45, C46, C48, C49, C51, C52, C53, C54, C161, C165 localisées sur la communes de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 22479
DDAF/SEA/2008 - 22479
Contrôle des structures
en agriculture Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

- La demande présentée par EARL L ORCHIDEE est refusée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL L ORCHIDEE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/11/2008

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

signé Sylvain MARTY

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été

fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars,

49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de

Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les
champignonnières de maine-et-loire

DAPI – BCC n° 2008 - 1503

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 106 en date du 20 juin 2008 à la convention collective de travail du 10 janvier 1972 concernant les champignonnières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 106 du 20 juin 2008 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé Louis LE FRANC

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les
exploitations horticoles et les pépinières de maine-et-loire

DAPI – BCC n° 2008 - 1433

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 94 en date du 29 mai 2008 à la convention collective de travail du 23 novembre 1970 concernant les salariés et apprentis des exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 94 du 29 mai 2008 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 5 décembre 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé Louis LE FRANC

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE
AGRICOLES

- Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitation
de ployculture, de viticulture et d'élevage de maine-et-loire

DAPI – BCC n° 2008 –1409

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 75 en date du 10 juillet 2008 à la convention collective de travail du 31 janvier 1980 concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 75 du 10 juillet 2008 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 28 novembre 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE JEP N°2008-039

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Agrément association CINELEGENDE à ANGERS

A R R E T E

Article 1 : Association CINELEGENDE
51, rue Desjardins
49100 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2024

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

signé : Roselyne VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire

ARRETE JEP N°2008-039

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Agrément Association Familles Rurales à SAINT AUGUSTIN DES BOIS

A R R E T E

Article 1 : Association FAMILLES RURALES
Place de l'Eglise
49170 ST AUGUSTIN DES BOIS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2023

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Signé : Roselyne VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire

ARRETE JEP N°2008-039

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Agrément Association Kohort à ANGERS

A R R E T E

Article 1 : Association KOHORT
3, rue Saint Jean
49100 ANGERS

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2022

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

Signé : Roselyne VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire

ARRETE JEP N°2008-039

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Agrément Association Maison Familiale Rurale à CHEMILLE

A R R E T E

Article 1 : Association MAISON FAMILIALE RURALE
La Prussière – Route d'Angers
49120 CHEMILLE

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2025

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,

L'Inspectrice

signé : Roselyne VAN EECKE

Direction départementale
de la Jeunesse et des Sports
de Maine et Loire

ARRETE JEP N°2008-039

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Agrément Association Un pas de Côté à SAINT LEZIN

A R R E T E

Article 1 : Association Un Pas de Côté
Domaine culturel – Chemin de la Fontaine
49120 SAINT LEZIN

Est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire
sous le N° 49 J 2021

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de Maine et Loire,
L'Inspectrice

signé : Roselyne VAN EECKE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté modificatif portant agrément simple d'un organisme des services à la personne :

- SARL ANJOU INFORMATIQUE SERVICES à ANGERS

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
2006.49.1.0041

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} portant le n°**2006.49.1.0041** du **24 août 2006** est modifié comme suit :

La SARL **ANJOU INFORMATIQUE SERVICES** dont le siège social est situé 43 avenue du Grésillé 49000 ANGERS est agréée conformément aux dispositions des articles L7231- 1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 NOVEMBRE 2008

P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint à l'emploi

Signé : A. JOURDAN

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
049.05.0002

- SCOP PAYSAGISTES DU HAUT ANJOU

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du **26 décembre 2005** portant le n° **049.05.0002** est modifié comme suit :

La **SCOP PAYSAGISTES DU HAUT ANJOU** est agréée pour effectuer des activités de prestataire et pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
 - Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 15 décembre 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N°2006.2.49.003

- SARL ACASAIDE à ANGERS

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du **29 août 2006** portant le n° **2006.2.49.003** est modifié comme suit :

La SARL **ACASAIDE** dont le siège social est situé **43 avenue du Grésillé 49100 ANGERS** est agréée, conformément aux dispositions des articles L 129.1 et R.129.1 à R.129.5 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 4 décembre 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

signé

G. PESNEAU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/100408/F/049/S/027

- SARL PAYSAGE ENTRETIEN à BEL AIR DE COMBREE

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du **10 avril 2008** portant le n° N/100408/F/049/S/027 délivré à Monsieur **CHALAIN YOHANN « Paysage-Entretien »** est modifié comme suit :

La **SARL PAYSAGE ENTRETIEN** dont le siège social est situé 11 rue des Bruyères 49520 BEL-AIR DE COMBREE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 novembre 2008

p/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le directeur adjoint à l'emploi

signé

Agnès JOURDAN 

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/221008/F/049/Q/055

- SARL MUTUALITE FRANÇAISE ANJOU-MAYENNE pour le Service « KOALA »
à ANGERS

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **MUTUALITE FRANÇAISE ANJOU-MAYENNE** pour le **Service « KOALA »** dont le siège social est situé 51 rue du Vallon 49000 ANGERS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans prend effet à compter du **28 avril 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **MUTUALITE FRANÇAISE ANJOU-MAYENNE « Service « KOALA »** est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux.

Monsieur **GUITTEAU Francis**, responsable du **Pôle Petite Enfance de la Mutualité française Anjou-Mayenne** pour le Service « KOALA », devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **14 février 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 octobre 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/221008/F/049/S/056

- Entreprise NAVEAU ROMUALD « TOP GARDEN » à TRELAZE

ARRETE

Article 1^{er}

L'entreprise **NAVEAU ROMUALD « TOP GARDEN »** dont le siège social est situé 187 rue Ferdinand Vest ZI Le Buisson 49800 TRELAZE est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **22 octobre 2008**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

L'Entreprise individuelle **NAVEAU ROMUALD « TOP GARDEN »** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **NAVEAU Romuald** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **20 octobre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 octobre 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT
N/281008/F/049/S/057

- SARL HABITAT DEPANNAGE MULTISERVICES à CHOLET

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **HABITAT DEPANNAGE MULTISERVICES** dont le siège social est situé 8 Allée de la Garenne - La Basse Tremblais 49300 CHOLET est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **22 octobre 2008**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **HABITAT DEPANNAGE MULTISERVICES** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Monsieur **VEYRAC Laurent** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **8 octobre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 28 octobre 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gérard PESNEAU 

ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/011208/F/049/Q/058

- SARL LE SABLIER SAUMUROIS à SAINT HILAIRE SAINT FLORENT

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **LE SABLIER SAUMUROIS** (Franchise **AGE D'OR SERVICES**) dont le siège social est situé 3 rue de l'Ecluse SAINT HILAIRE SAINT FLORENT 49400 SAUMUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, L7232-3 du Code du travail et R7232-4 à R7232-17 du Code du travail pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément délivré pour une durée de cinq ans prend effet à compter du **1^{er} décembre 2008**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **LE SABLIER SAUMUROIS** (Franchise **AGE D'OR SERVICES**) est agréée pour effectuer **des activités de prestataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers.
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal.
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile.
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Soutien scolaire et cours à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux.

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Garde malade à l'exception des soins.
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Téléassistance et Visioassistance pour les personnes dépendantes (Taux de TVA à 19,6% et non pas à 5,5%. En revanche, Exonération des charges patronales de sécurité sociale sur le salaire des employés dans la limite d'un SMIC et 50% de réduction ou crédit d'impôt sur le revenu pour les clients).

Madame **GAREL Sylvie**, Responsable de la **SARL LE SABLIER SAUMUROIS** (Franchise **AGE D'OR SERVICES**) devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **1^{er} octobre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 1^{er} décembre 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME
DES SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT
N/031208/F/049/S/059

- SARL L'AIDE ET VOUS à SAINT JEAN DES MAUVRETS

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL **L'AIDE ET VOUS** dont le siège social est situé 3 Impasse de la Barre 49320 ST JEAN DES MAUVRETS est agréée, conformément aux dispositions des articles L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail, L7232-3 du Code du Travail (L.129.1 ancien) et (R7232-4 à R7232-17 du Code du travail (R.129.1 à R.129.5 anciens) pour la fourniture de services rendus exclusivement au domicile des personnes physiques.

Article 2

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national étant entendu que si l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} décembre 2008**. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, l'agrément étant cependant renouvelé tacitement en cas de certification de l'organisme agréé.

L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4

La SARL **L'AIDE ET VOUS** est agréé pour effectuer **des activités de prestataire et de mandataire** et pour la fourniture du service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 3000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations « hommes toutes mains » au domicile des particuliers (tâches occasionnelles sans qualification de 2 heures maximum). Le montant des prestations ouvrant droit à réduction est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire,
- Assistance informatique et Internet à domicile. Le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt est plafonné à 1000 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance Administrative à domicile.

A l'exclusion des services portant sur la garde d'enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, ou aux autres personnes, dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.

Madame **LE PRIOL Catherine** devra, en outre, respecter les clauses de sa lettre d'engagement du **1^{er} décembre 2008**.

Article 5

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 3 décembre 2008

Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Signé : Gérard PESNEAU 

Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Arrêté DAPI/BCC n° 2008-1426

ARRÊTÉ

- Composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion
(CODEI),

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 2 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion est composée comme suit :

- **Le collège des représentants des services déconcentrés de l'État** composé de cinq membres :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Le Trésorier payeur Général ;

L'Inspecteur d'Académie ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Le Chef de service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

ou leurs représentants.

- **Le collège des élus** composé de cinq membres :

▪ Membres du Conseil Régional :

Mme Marie-Juliette TANGUY, titulaire

M. Philippe DENIS, suppléant

▪ Membres du Conseil Général :

M. Jean TOUCHARD, titulaire

M. Bruno CHEPTOU, suppléant

▪ Représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des Maires :

M. François-Michel SOULARD, Maire de Montfaucon-Montigné ;

Mme Christine REGNIER, Adjointe au Maire de Saumur ;

M. Daniel LOISEAU, Conseiller municipal délégué d'Angers

- **Collège des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs** composé de cinq membres :

CGPME : Mme Zohra GALLARD, titulaire Mme Gaëlle LETHENET, suppléante

FDSEA : Mme Anne GAUTIER, titulaire M. Jacques TRAINÉAU, suppléant

MEDEF Anjou : M. Joël FREUCHET, titulaire Mme Muriel VERNEUIL, suppléante

MEDEF du Pays Choletais : Mme Pauline LANDEZ, titulaire M. Jean-Claude GERMON, suppléant

UPA : M. Jean-Louis TROTTE, titulaire M. Rémi VIRETTO, suppléant

- **Collège des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés** composé de cinq membres :

CFDT : Mme Danielle THOUIN, titulaire M. Michel CARTRON, suppléant

CFE-CGC : M. Michel PLASSAIS, titulaire M. Robert PERTUE, suppléant

CFTC : M. Bernard VINSONNEAU, M. Pascal BOUVIER, titulaire M. Jacques LORDET, suppléant
 CGT : M. Pascal BOUVIER, titulaire M. Jacques LORDET, suppléant
 CGT-FO : M. Daniel JURET, titulaire M. Christian MÉROT, suppléant

- **Collège des représentants des chambres consulaires**, composé de cinq membres :

CCI de Maine-et-Loire : M. Jean-Claude LACHENY, titulaire M. Georges-Marie LEROUX, suppléant

Chambre de métiers et de l'artisanat : M. Yvan PERSILLET, titulaire M. Régis FRAISSE, suppléant

Chambre d'agriculture : M. Albert LE GUEN, titulaire Mme Anne GAUTIER, suppléante

- **Six personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :**

- M. Patrick VALENTIN, représentant le COORACE des Pays de la Loire ;
- M. Jean-Luc PINEAU, représentant la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion sociale (FNARS) ;
- M. André TALASZKA, représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion (UREI) ;
- Mme Delphine LEVELU, responsable de la Maison de la Création et de la Transmission d'Entreprises ;
- M. Nicolas GORISSE, Directeur de la Boutique de Gestion Anjou ;
- M. Philippe MUSSET, Délégué Général du Comité d'Expansion Économique de Maine-et-Loire

Article 3 :

Peuvent, en outre, être appelés à siéger, à titre consultatif, à la demande du Président de la commission, les représentants d'autres administrations et organismes intéressés ainsi que toute personne compétente, notamment :

- le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou son représentant ;
- la Chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité ;

les représentants :

- de l'ANPE ;
- de l'AFPA ;
- de l'Assédic ;
- du réseau d'accueil des jeunes (Missions Locales et PAIO) ;
- de l'AGEFIPH ;
- de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 4 : La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi est composée de :

- cinq représentants des services de l'État et de ses établissements publics :
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, président ;
 - le Trésorier Payeur Général ;
 - le Chef de service de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
 - le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement ;
 - le Directeur, Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

ou leurs représentants.

- cinq représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs :

CGPME : Mme Zohra GALLARD, titulaire Mme Gaëlle LETHENET, suppléante
 FDSEA : Mme Anne GAUTIER, titulaire M. Jacques TRAINÉAU, suppléant
 MEDEF Anjou : M. Joël FREUCHET, titulaire Mme Muriel VERNEUIL, suppléante
 MEDEF du Pays Choletais : Mme Pauline LANDEZ, titulaire M. Jean-Claude GERMON, suppléant
 UPA : M. Jean-Louis TROTTÉ, titulaire M. Rémi VIRETTO, suppléant

- le collège des cinq représentants désignés par les organisations représentatives des salariés :

CFDT :	M. Michel CARTRON, titulaire	Mme Danielle THOUIN, suppléante
CFE-CGC :	M. Michel PLASSAIS, titulaire	M. Robert PERTUE, suppléant
CFTC :	M. Bernard VINSONNEAU, titulaire	M. Alain AVRIL, suppléant
CGT :	M. Pascal BOUVIER, titulaire	M. Jacques LORDET, suppléant
CGT-FO :	M. Joël YQUEL, titulaire	M. Daniel JURET, suppléant

Article 6: L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2006-778 du 1^{er} septembre 2006 modifié, portant composition de la Commission Départementale de l'emploi et de l'insertion, est abrogé.

Article 7: Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 3 décembre 2008

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Marc CABANE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Liste des médecins agréés

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
N° DAPI/BCC 2008-688

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont agréés jusqu'au 01/04/2008, les médecins cités ci-après :

EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Commune : ANGERS

AUFFRET Annick 54 R DE BEL AIR
GAY Gérald 72 R LA FONTAINE
LE SELLIN James 54 R DE BEL AIR
DAVINROY Michel 56 B R DES FOURS A CHAUX
DROUET Martine 4 R LARREY
FOUQUAUT Jacques 6 AV BESNARDIERE
FOUQUAUT Jacques 6 AV BESNARDIERE
KALFON Patrick 3 BD Foch
BARON René 15 PL DU DOCTEUR BICHON
BEAUGNON Joël 13 R DESJARDINS
BECHU Christian 24 PL BICHON
BLANCHARD Renaud 6 R MONTAUBAN
BOUCHER Jacques Louis 10 R Jules DAUBAN
BOULESTREAU Abel 2 BD JACQUES MILLOT
CESBRON Jean-Gaël 2 BD JACQUES MILLOT
CESBRON Philippe 25 R CHEVREUL
CHEVILLARD Gérard 16 B BD DU ROI RENE
CHUPIN Roger Philippe 10 R Jules Dauban
COTINAT Jean Paul 129 BD SAINT MICHEL
DE PONCHEVILLE Géry 87 R DES BANCHAIS
DIEUMEGARD Jean-Yves 4 R SAINT JACQUES
DUBOIS Didier 2 SQ LA FAYETTE
ERB Philippe 122 AV GENERAL PATTON
FERRAND Pierre André 21 BD DU ROI RENE
GOUILLET Christelle 6 R DENIS PAPIN
GOUIN Dominique 10 PL HERAULT
LEJEUNE Bernard 94 BD HENRI DUNANT
LEROY Pierre 129 R DE LA MADELEINE
LEROY Yves 128 R BRESSIGNY
LOURY Philippe 47 R DES LICES
MAILLON François 50 BD DU ROI RENE
MURATET DAUNAY Isabelle 21 R JOUBERT
PELTIER Patrick 13 R CARL LINNE
REMAUD Philippe 2 AV DE CHANZY
TRICOIRE Gilles 7 R THIERS
DUMEZ-CABANES Christine 39 R DE SALPINTE

Canton : ANGERS EST

Commune : SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

BELLIARD Jacques 4 R MANET

Canton : ANGERS NORD

Commune : SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE

CHAUVIN Patrick 42 R DES LANDES

Canton : ANGERS NORD EST

Commune : ECOUFLANT

SIMON Vincent R DU COLONEL LEON FAYE

Commune : SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU

BIMIER Philippe LA HAIE JOULAIN

Canton : ANGERS NORD-OUEST

Commune : AVRILLE

BILLY Jean Pierre 5 PL DU MARECHAL JUIN

MAROT Olivier 5 PL DU MARECHAL JUIN

Canton : ANGERS-TRELAZE

Commune : ANDARD

COUFFON Olivier 12 R LOUIS HENNEQUIN

GRANDIN Nathalie 12 R LOUIS HENNEQUIN

Commune : TRELAZE

CHARRUAU Remy . PL DES TILLEULS

Canton : BAUGE

Commune : BAUGE

FAULQUE Patrice 21 R GEORGES CLEMENCEAU

Canton : BEAUFORT-EN-VALLEE

Commune : BEAUFORT-EN-VALLEE

GUENE Bernard 4 BD DU ROI RENE

Commune : CORNE

QUIGNON Thierry 23 R ROYALE

Commune : MAZE

BROSSET Michèle 75 R PRINCIPALE

BRUN Antoine R des Palis

CHENON Franck 12 R DES PALIS

ORIoT Michel 4 CHE DE LA MACHEFERRIERE

Canton : BEAUPREAU

Commune : GESTE

LE GOUE Herve 4 R DE LA VENDEE

Commune : LE MAY-SUR-EVRE

DE SAUVEBOEUF François 1 R PASTEUR

Canton : CANDE

Commune : CANDE

DELESTRE Jean-Charles SQ DE LA GARE

PERRON Yann SQ DE LA GARE

Canton : CHALONNES-SUR-LOIRE

Commune : CHALONNES-SUR-LOIRE

PIGNON Luc 15 R des Sables

Canton : CHAMPTOCEAUX

Commune : LA VARENNE

DELAMARRE FLORENCE 103 GRANDE RUE

Canton : CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE

Commune : CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE

FLICHY Bernard 6 R DU MAIL

Canton : CHEMILLE

Commune : CHEMILLE

BESSONNEAU Christian 2 R BARBARY

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

BOUTIN Michel 1 R SAINT ELOI

CESBRON LAVAU François 1 R SAINT ELOI

CLAVEAU Christophe 1 R SAINT ELOI

HEAULME Jean-Marc 18 AV DES CALINS

LARCHE Dominique 43 bi R NATIONALE

LELONG Jean 11 R NATIONALE

MALLARD François 1 R SAINT ELOI

Canton : CHOLET

Commune : NUAILLE

PINEAU Bernard 25 B R DE LA LIBERATION

Commune : VEZINS

VANDANGEON Jacques 4 R DU CHAPELET

Canton : DOUE-LA-FONTAINE

Commune : DOUE-LA-FONTAINE

BENION Roger 10 R FOULLON

BOUVET Philippe 148 R RENE GAUDICHEAU

Canton : DURTAL

Commune : DURTAL

GUILLEUX Michel 2 R DU GENERAL OUDRI

Canton : GENNES

Commune : CHEMELLIER

PLACAIS Philippe 48 R HENRI BOURICHE

Canton : LE LION-D'ANGERS

Commune : LE LION-D'ANGERS

FOURMAULT Bertrand 20 R SAINT GATIEN

JAVELOT Thierry 1 QU DE BRETAGNE

Canton : LE LOUROUX-BECONNAIS

Commune : BECON-LES-GRANITS

BARRE Jean-François R D'ANGERS

Commune : LE LOUROUX-BECONNAIS

KNAPP Denis R DE L'HIPPODROME

Canton : LES PONTS-DE-CE

Commune : LES PONTS-DE-CE

AUBERT Jean-Pierre 1 AV DE LA CHESNAIE

BEAUMIER Dominique 2 R PASTEUR

BONNEAU Marie-Line 1 AV DE LA CHESNAIE

BOUTEILLER Georges 1 AV DE LA CHESNAIE

CHARRIE Patrick 11 AV DE LA CHESNAIE

COULIS Thierry 11 AV DE LA CHESNAIE

GOUALIN François 1 AV DE LA CHESNAIE

PERRAULT Jérôme 2 R PASTEUR

ROUSSEAU Alain 1 AV DE LA CHESNAIE

Commune : MURS-ERIGNE

MARTY Jacques 25 R VALENTIN DES ORMEAUX

Commune : SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

MOREAU Alain 5 R DU ROI RENE

Commune : SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

RICHA Jean 30 R DE L'EGLISE

TESSIER Dominique-Antoine 3 R MOULIN DU PAIN

Canton : LONGUE-JUMELLES

Commune : LONGUE-JUMELLES

MORAND Pascal 47 R RACINE

Canton : MONTFAUCON

Commune : MONTIGNE-SUR-MOINE

GAYET Jean-Vincent 22 R LOUIS MONNIER

Commune : SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE

NEVEUR Alain 3 R des Rosiers

Commune : TILLIERES

MARAIS Patrick 30 R DE LA POSTE

Canton : MONTREVAULT

Commune : LE FUILET

CHEVALIER Luc 1 IMP DE LA PERRIERE

Commune : SAINT-REMY-EN-MAUGES

MENARD Jacques CHEMIN DE LA CHOISIE

Canton : SAINT-FLORENT-LE-VIEIL

Commune : LA POMMERAIE

MONEGER Michel 51 R DES MAUGES

Commune : LE MESNIL-EN-VALLEE

BOULET-GERCOURT Jean 48 R DES MAUGES

Commune : MONTJEAN-SUR-LOIRE

GINGUENEAU Catherine 2 PL DE L'EGLISE

Canton : SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

Commune : INGRANDES

GLOTIN Jean Baptiste 5 R DE LA MAIRIE

Commune : SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

BOUYX Antoine 21 R NEUVE BELLE

JOLY Alain 21 R NEUVE BELLE

Canton : SAUMUR

Commune : SAUMUR

GANDAR François-Xavier 15 R BEAUREPAIRE

GOUBY Alain 7 R Bury

WILMET François 7 R Bury

Canton : SEGRE

Commune : CHATELAIS

THARREAU Jean Pierre 4 R DU ZOUAVE

Commune : SAINT-MARTIN-DU-BOIS

BUFFARD Pascal 34 R DU PRIEURE

Commune : SEGRE

BOGAERT Olivier . PL DU PORT

DAGUZAN Benoît PL DU PORT

Canton : THOUARCE

Commune : BEAULIEU-SUR-LAYON

SPIROUX Olivier . . "La Promenade" B.P. 8

Commune : BRISSAC-QUINCE

COURJAULT Anne 7 PL GENERAL DE GAULLE

DELEUZE Christian 7 PL GENERAL DE GAULLE

Canton : TIERCE

Commune : FENEU

DUCHENE Pierre 5 R DE L'EGLISE

Canton : VIHIER

Commune : CORON

RADET Alain 1 R DES NOISETIERS

Commune : VIHIER

ALGOET Philippe . RTE CHAMP FOIRE DES CHAMPS

SCHAUPP Thierry 4 R BEAUREPAIRE

EN QUALITE DE SPECIALISTE

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

GORDEEFF Alexis 3 R D'ARCOLE

RAMEH Antoine 1 R MARENGO

DERMATOLOGIE ET VÉNÉRÉOLOGIE

Commune : ANGERS CEDEX 9

AUDRAN-AVENEL Martine 4 R LARREY

ENDOCRINOLOGIE ET MÉTABOLISMES

Commune : ANGERS CEDEX 01

DUQUENNE Marc . Site de l'Espérance

GIRAUD Philippe 3 SQ LA FAYETTE

GASTRO-ENTÉROLOGIE ET HÉPATOLOGIE

Commune : ANGERS CEDX 01

CARPENTIER Stéphane 11 R DE LA RAME

DROUET D'AUBIGNY Nicolas 3 BD FOCH

DU REAU Antoine 4 AV DE CONTADES

GYNÉCOLOGIE OBSTÉTRIQUE

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

AIREAU Xavier 1 R MARENGO

MÉDECINE DU TRAVAIL

Commune : ANGERS

MOISAN Stéphanie 4 R LARREY

PENNEAU Dominique 4 R LARREY

ROQUELAURE Yves 4 R LARREY

GORZERINO Jocelyne 7 R BOUCHE THOMAS

MÉDECINE INTERNE

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

ZANNETTI Alain 3 R D'ARCOLE

NEUROCHIRURGIE

Commune : ANGERS CEDEX 9

MERCIER Philippe 4 R LARREY

NEUROLOGIE

Commune : ANGERS CEDEX 9

DE BRAY Jean-Michel 4 R LARREY

Commune : TRELAZE

BOSSU Catherine 6 R BELLINIÈRE

MAUGIN Dominique 6 R BELLINIÈRE

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

DILHAN Jean-Dominique 17 R JEAN JAURES

GERGAUD Jean-Marc 1 R MARENGO

NÉPHROLOGIE

Commune : ANGERS CEDEX 9

BALIT Gabriel 4 R LARREY

TOLLIS Frédéric 4 R LARREY

ONCOLOGIE MÉDICALE ET CANCÉROLOGIE

Commune : ANGERS CEDEX 01

FONDRINIER Eric 2 R MOLL

GAMELIN Erick 2 R MOLL

CELLIER Patrice 2 R MOLL

LORIMIER Gérard 2 R MOLL

LORIMIER Gérard 2 R MOLL

PABOT DU CHATELARD Pierre 2 R MOLL

PABOT DU CHATELARD Pierre 2 R MOLL

OPHTALMOLOGIE

Commune : ANGERS

EBRAN Jean-Marc 4 R LARREY

DEROCHE Bernard 140 AV DE LATTRE DE TASSIGNY

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Commune : ANGERS

BUISSON Philippe 6 R RENE BREMONT

GUINARD François 2 R ST MAURILLE

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

BOUGERIE Jean-Pierre 3 R D'ARCOLE

PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES

Commune : ANGERS CEDEX 01

RABOT Daniel 140 AV DE LATTRE DE TASSIGNY

Commune : ANGERS

FRABOULET Jean-Yves 2 R DESJARDINS

PNEUMOLOGIE

Commune : ANGERS CEDEX 01

DURAND Patrick 3 R PAUL BERT

TROUSSIER Jacques 52 AV JEANNE D'ARC

Canton : ANGERS NORD-OUEST

Commune : AVRILLE

TOLSTUCHOW Nicolas 9 R RENE HERSEN

TOLSTUCHOW Nicolas 9 R RENE HERSEN

Canton : ANGERS-TRELAZE

Commune : TRELAZE

THUILIER Roland 6 R Bellinière

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

GRUNCHEC Noël 17 R JEAN JAURES

KRAI Dominique 17 R JEAN JAURES

PSYCHIATRIE GÉNÉRALE

Commune : ANGERS

GARRE Jean-Bernard 4 R LARREY

DE BAUDOIN Edouard 26bis R de Brissac

JOLIBOIS Michel 10 PL DU RALLIEMENT

PALLONE Jean 22 R JOUBERT

ROBELET Henri François 69 BD SAINT MICHEL

Commune : LES PONTS DE CE CEDEX

ANGLADE Pierre . CESAME CH STE GEMMES/LOIRE

BUZARE Alain . CESAME CH STE GEMMES/LOIRE

DENIS Daniel . CESAME CH STE GEMMES/LOIRE

QUINTARD RATOUR Mireille . CESAME CH STE GEMMES/LOIRE

Canton : CHOLET

Commune : CHOLET

GALIBOURG Philippe 38 BD GUSTAVE RICHARD

GALLET Bruno 7 R LAMARQUE

Canton : SAUMUR

Commune : SAUMUR

VALLET Gérard 11 R de la Tonnelle

RHUMATOLOGIE

Commune : ANGERS

AUDRAN Maurice 4 R LARREY

LEVASSEUR Régis . CHU

TEISSEIRE Norbert 20 C R DU PETIT THOUARS

Canton : ANGERS NORD-OUEST

Commune : AVRILLE

ROBIDAS-DUJON Emmanuelle 9 R René Hersen

Canton : SAUMUR

Commune : SAUMUR

RENODON Patrice 30 QU MAYAUD

RÉÉDUCATION ET RÉADAPTATION FONCTIONNELLES

Commune : ANGERS CEDEX 02

BONTOUX Luc 3 R DES CAPUCINS

Commune : CHOLET

GALLOUEDEC Jean Jacques 3 R D'ARCOLE

PEGER HILLION Myriam 1 R MARENGO

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 05-513 du 06/07/2005 portant liste des médecins agréés du département jusqu'au 30/04/2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : Mr le Secrétaire Général de la Préfecture et Mr le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers le 2 juin 2008

Le secrétaire général de la Préfecture chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire
Pôle ressources
CMCR/ A. BIDAULT
DAPI/BCC N° 2008-1459

- Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, composition
ville de SAUMUR

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus de la ville de Saumur :

Titulaires

M. Patrick DAVIAUD
M. Thierry HAUDRY

Suppléants

Mme Marlen VOLLAND
Mme Dominique LENFANTIN

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel de la ville de Saumur :

Titulaires

Catégorie A
Groupe 6
Mme Jacqueline MONGELLAZ
Groupe 5
M. Vincent ROBERT
Mme Lucie ABELLO
Catégorie B
Groupe 4
Mme Marie-Paule VIESIER
M. Jean-Marie GOERGEN
Groupe 3
M. Philippe SARAMITO
Catégorie C
M. Pascal DIEU
M. Olivier PLANCHARD

Suppléants

Mme Sandrine BAUDRY

M. Gilles GAUDUCHON
Mme Colette PAYOT

Mme Annick GOISLOT

Mme Véronique JEGOUREL
M. Juan RUBIO

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 2003-179 du 24 mars 2003 fixant la composition de la commission de réforme de la ville de Saumur est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Louis LE FRANC

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire
Pôle ressources
CMCR/A.Bidault
DAPI/BCC N° 2008-1438

- Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, composition
SDIS – Pompiers professionnels

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires

M. Christian COUVERCELLE
Maire du Pessis-Grammoire
M. Pierre VERNOT
Maire de Saint Lambert La Potherie

Suppléants

M. Bernard MICHEL
Maire de Saint Martin du Fouilloux
M. Alain LAURIOU
Conseiller Général- Gennes

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel des sapeurs pompiers professionnels :

Titulaires

CATEGORIE A
Groupe 6 (colonel / lieutenant-colonel)
M. le colonel Jean-Marc CHABOUD
M. le lieutenant colonel Jean-Paul BEAUCHENE
Groupe 5 (capitaine)
M. le capitaine Emmanuel BOUTILLIER
M. le capitaine Erwan HELARY
CATEGORIE B
Groupe 4 (lieutenant)
M. le lieutenant Renaud DE BURON
M. le lieutenant Julien DAGUENET
Groupe 3 (major)
M. le major Jacques PERCHER
M. le major Eric DESBOURDES
CATEGORIE C
Groupe 2 (adjudant / sergent)
M. le sergent-chef Tony SEGRET
M. le sergent Ludovic OGER
Groupe 1 (sapeur / caporal)
M. le caporal Julien ROMELARD
M. le caporal-chef Samuel GONNORD
M. le caporal-chef Pierre ESNAULT

Suppléants

M. le colonel Daniel POULAIN
M. le lieutenant-colonel Jean-Louis CAZA
M. le capitaine Jocelyn HERSANT
M. le capitaine Thierry CALVEZ
M. le lieutenant Christophe LHUMEAU
M. le lieutenant Dominique DEMENGEOT
M. le major Alain GIRARD
M. le major Yannick SAVATIER
M. le sergent Franck CAILLETEAU
M. l'adjudant-chef Philippe PAPIAU
M. le caporal-chef Christophe DRAPEAU
M. le caporal-chef Samuel DUTOUR
M. le caporal Cyrille GUYON

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2008-182 du 1^{er} octobre 2008 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs pompiers professionnel est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à ANGERS, le 9 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture
Signé : Louis LE FRANC

Forfait annuel global de soins
Réf. : Service politique du handicap
N° : 2008 - 582

ARRETE

- FAM La Girouardière, BAUGE

N° Finess : 49 001 662 3

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait annuel global de soins du FAM de La Girouardière, géré par l'Association La Girouardière, est fixé comme suit :

FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE SOINS : 127 790 €

Considérant la date de l'arrêté de tarification, ce paiement se fera exceptionnellement en une fois.

Article 2 :

Le forfait journalier afférent aux soins ressort à : 50 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le forfait annuel global de soins fixés à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R 314.143 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil Général.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Madame la Directrice du FAM la Girouardière situé à BAUGE.

ANGERS, le 19 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Juliette CORRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Développement social
Service « développement social »
Dossier suivi par :
Mme TSEGAYE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 .55

DAPI-BCC

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Subvention exceptionnelle attribuée à l'association Foyer des quatre saisons,
SAUMUR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention exceptionnelle à titre non reconductible de 60.448 € est attribuée à l'association Foyer des quatre saisons, située 2 rue Basse St Pierre, 49400 SAUMUR pour compenser les déficits du CHRS et du CAO sur les bases suivantes :

- la reprise du déficit 2006 validé pour un montant de 25.894 €
- la reprise partielle du déficit 2007 à hauteur de 34.554 €

Cette somme sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté sur le compte dont est titulaire l'association, selon le relevé d'identité bancaire annexé.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 177 sous-action 40 catégorie 64 § 2 M du budget 2008 du ministère du logement et de la ville.

ARTICLE 3 :

L'emploi de cette subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association est donc tenue de répondre à toute demande d'information émanant de la Cour des Comptes et de l'Inspection Générale des Finances.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01
Service « développement social »
Dossier suivi par :
Mme TSEGAYE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 .55

DAPI-BCC

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Subvention exceptionnelle attribuée au CHRS Pelletier, CHOLET

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention exceptionnelle non reductible de 28.060 € est allouée au CHRS Pelletier, sis 2 Boulevard de Strasbourg, 49300 Cholet. Elle est répartie de la manière suivante :

- 1.347 € pour la gratification des stagiaires accueillis en 2008 en référence à la circulaire du 21 avril 2008 relative au financement des gratifications obligatoires de stages étudiants dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés dans le cadre des formations initiales préparant au diplôme de travail social. 26.713 € pour la compensation du déficit validé au compte administratif 2007.

Cette somme sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté sur le compte dont est titulaire l'association, selon le relevé d'identité bancaire annexé.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 177 sous-action 40 catégorie 64 § 2 M du budget 2008 du ministère du logement et de la ville.

ARTICLE 3 :

L'emploi de cette subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association est donc tenue de répondre à toute demande d'information émanant de la Cour des Comptes et de l'Inspection Générale des Finances.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE MAINE-ET-LOIRE
26 ter, rue de Brissac
49047 Angers Cedex 01

Service « développement social »
Dossier suivi par :
Mme TSEGAYE
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 .55

DAPI-BCC

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Subvention exceptionnelle attribuée au CHRS CAVA, SAUMUR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention exceptionnelle non reconductible de 30.789 € est allouée pour la reprise partielle du déficit présenté au compte administratif 2007 du CHRS CAVA, sis 2 bis avenue de Balzac, 49400 SAUMUR, géré par l'association ASEA

Cette somme sera versée en une seule fois à la notification du présent arrêté sur le compte dont est titulaire l'association, selon le relevé d'identité bancaire annexé.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 177 sous-action 40 catégorie 64 § 2 M du budget 2008 du ministère du logement et de la ville.

ARTICLE 3 :

L'emploi de cette subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association est donc tenue de répondre à toute demande d'information émanant de la Cour des Comptes et de l'Inspection Générale des Finances.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation ou de litige, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2008 - 580

- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : SARL
AMBULANCE ANGERS, fermeture de l'implantation

AMBULANCE ANGEVINE

Agrément N° 136

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE ANGERS, représentée par Messieurs Jean-François MOREAU et Philippe LE CORRE cogérants associés, **agrée sous le numéro 136**, est autorisée à fermer l'implantation située :

44 rue du Maréchal Montgomery - 49000 ANGERS.

Cette fermeture prend effet au 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : L'entreprise SARL AMBULANCE ANGERS comprend 1 implantation :

- boulevard Daviers B.P 70841 – 49008 ANGERS cedex 01 (siège social)

ARTICLE 3 : Suite à la fermeture de l'implantation située 44 rue du Maréchal Montgomery à Angers 49000, les véhicules et les personnels sont transférés sur l'implantation située 15 boulevard Daviers 49000 Angers. La nouvelle liste des véhicules et du personnel est précisée en annexe.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 18 décembre 2008

P/ le préfet
et par délégation,
la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2008 - 561

- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : SARL
AMBULANCE ANGERS, fermeture des implantations situées à AVRILLE,
MONTREUIL-JUIGNE et ANGERS

Agrément N° 136

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE ANGERS, représentée par Messieurs Jean-François MOREAU et Philippe LE CORRE cogérants associés, **agrée sous le numéro 136**, est autorisée à fermer les implantations situées :

L'ETOILE 49460 MONTREUIL-JUIGNE,

11 rue de la grande Maufinée 49240 AVRILLE,

7 Boulevard Mirault 49100 ANGERS

Ces fermetures prennent effet au 01 DECEMBRE 2008

ARTICLE 2 : L'entreprise SARL AMBULANCE ANGERS comprend 2 implantations :

- boulevard Daviers B.P 70841 – 49008 ANGERS cedex 01 (siège social)

- rue du Maréchal Montgomery 49000 ANGERS (nom commercial Ambulance Angevine)

ARTICLE 3 : Suite à la fermeture des implantations situées à Montreuil-Juigné, Avrillé et boulevard Mirault à Angers 49000, les véhicules et les personnels sont transférés sur l'implantation située 15 boulevard Daviers 49000 Angers. La nouvelle liste des véhicules et du personnel est précisée en annexe.

Ces modifications prennent effet au 01 DECEMBRE 2008.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 1^{er} décembre 2008

P/ le préfet

et par délégation,

la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2008- 581

- Agrément de personnes effectuant des transports sanitaires terrestres : Ambulances
PEGUET BOUVET SARL, Changement de gérante

Agrément N° 205

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Sophie LECOMTE, est habilitée à gérer la S.A.R.L AMBULANCES PEGUET BOUVET, agréée sous le numéro 205, qui exploite l'implantation située :
31 bis rue de Vernoi 49390 VERNANTES
Cette autorisation prend effet au 31 octobre 2008.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 18 décembre 2008

P/Le Préfet,
et par délégation,
la directrice départementale des
affaires sanitaires et sociales,

Signé : Juliette CORRE

Dotation globale soins

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 22

DDASS / N° 2008-571
Hôpital local de LONGUE JUMELLES
EHPAD

N°FINESS : 490536158

Dotation globale soins 2008

Arrêté modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

- EHPAD de l'Hôpital local de LONGUE JUMELLES, modificatif

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'Hôpital local de Longue Jumelles est majorée de 53.120,20 € et est fixée à :

990.114,20 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

82.509,52 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le **10 décembre 2008**
La directrice départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Signé Juliette CORRE

Pôle Mission Politique du soin
Téléphone: 02 41 25 76 22

DDASS / N° 2008-572

- EHPAD Hôpital Local St Nicolas d'ANGERS, modificatif

N° FINESS : 490002268

Dotation globale soins 2008

Arrêté modificatif

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er : pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD de l'hôpital local St Nicolas d'ANGERS est majorée de 404.133 € et est fixée à :

5.124.200 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

427.016,67 €

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 :La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice déléguée de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, **le 15 décembre 2008**

La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,

signé : Juliette CORRE

Service « développement social »
 Dossier suivi par :
 Mme RAVARD
 Mme JAFFRE
 Tél. : 02 41 25 76 55
 Arrêté DAPI-B.C.C. N°2008 – 1447
 Dotation globale de financement
 - CHRS Aide Accueil - ANGERS

A R R Ê T É
 Le Préfet de Maine et Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Aide Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2008 CHRS
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 300
	II	dépenses afférentes au personnel	225 600
	III	dépenses afférentes à la structure	81 436
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	333 336
Recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	13 924
	III	produits financiers et produits non encaissables	0
		total des produits en atténuation	13 924
	I	produits de la tarification (DGF 2008)	319 412
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	333 336

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS Aide Accueil est fixée à 319.412,00 €
 En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 26.617,67 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Aide Accueil.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

Service « développement social»

Dossier suivi par :

Mme RAVARD

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté DAPI-BCC n°2008 – 1449

- CHRS Abri des Cordeliers -CHOLET

Dotation globale

de financement 2008

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Abri des Cordeliers, 6 rue George Sand à Cholet sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2008
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 352,00
	II	dépenses afférentes au personnel	222 995,00
	III	dépenses afférentes à la structure	28 604,00
	total (groupe I + groupe II + groupe III)		287 951,00
Recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	3 178,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
	total des produits en atténuation		3 178,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2008	284 773,00
total produits (groupe I + groupe II + groupe III)		287 951,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS Abri des Cordeliers est fixée à 284.773,00 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 23.731,08 €

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Abri des Cordeliers.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé :Louis LE FRANC

Service « développement social »
 Dossier suivi par :
 Mme RAVARD
 Mme JAFFRE
 Tél. : 02 41 25 76 55
 Arrêté DAPI-BCC n°2008 – 1443
 - CHRS Béthanie - ANGERS

Dotation globale
 de financement 2008
 A R R Ê T É
 Le Préfet de Maine et Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Béthanie sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2008 CHRS
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 380,00
	II	dépenses afférentes au personnel	401 186,00
	III	dépenses afférentes à la structure	52 983,00
		total dépenses (groupe I + groupe II + groupe III)	496 549,00
Recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 200,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	7 370,00
		total des produits en atténuation	17 570,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2008	478 979,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	496 549,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS Béthanie est fixée à 478.979,00 €
 En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 39.914,92 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Béthanie.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

Service « développement social »
 Dossier suivi par :
 Mme RAVARD
 Mme JAFFRE
 Tél. : 02 41 25 76 55
 Arrêté DAPI-BCC n°2008 – 1440
 - CHRS CAVA - SAUMUR

Dotation globale
 de financement 2008
 A R R Ê T É
 Le Préfet de Maine et Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAVA sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2008 hébergement	Montant budget autorisé 2008 atelier	Montant total budget autorisé 2008
Dépenses	I dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 000,00		32 000,00
	II dépenses afférentes au personnel	215 740,00	185 252,00	400 992,00
	III dépenses afférentes à la structure	104 367,00		104 367,00
	total dépenses (groupe I + groupe II + groupe III)	352 107,00	185 252,00	537 359,00
Recettes	II autres produits relatifs à l'exploitation	7 100,00	-	7 100,00
	III produits financiers et produits non encaissables	-	-	-
	total des produits en atténuation	7 100,00	-	7 100,00
	I produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2008	345 007,00	185 252,00	530 259,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	352 107,00	185 252,00	537 359,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS CAVA est fixée à 530.259,00 €
 En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 41.188,25 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS CAVA.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

Service « développement social »
 Dossier suivi par :
 Mme RAVARD
 Mme JAFFRE
 Tél. : 02 41 25 76 55
 Arrêté DAPI-B.C.C. n°2008 – 1444
 - CHRS CEFR - Angers

Dotation globale
 de financement 2008
 A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CEFR sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2008 hébergement
Dépenses 2008	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 547,00
	II	dépenses afférentes au personnel	303 099,00
	III	dépenses afférentes à la structure	135 015,00
		total dépenses (groupe I + groupe II + groupe III)	499 661,00
Recettes 2008	II	autres produits relatifs à l'exploitation	76 922,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des produits en atténuation	76 922,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2008	422 739,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	499 661,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS CEFR est fixée à 422.739,00 €
 En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35.228,25 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS CEFR.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

Service « développement social »

Dossier suivi par :

Mme RAVARD

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté DAPI-BCC n°2008 –

- CHRS Foyer des quatre Saisons - Saumur

Dotation globale

de financement 2008

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Foyer des quatre saisons sont autorisées comme suit :

	Montant budget autorisé 2008 CHRS	Montant budget autorisé 2008 CAO	Montant total budget autorisé 2008	
	Groupe fonctionnel			
Dépenses	I dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 876	2 144	39 020
	II dépenses afférentes au personnel	314 467	59 659	374 126
	III dépenses afférentes à la structure	34 380	3 540	37 920
	total dépenses (groupe I + groupe II + groupe III)	385 723	65 343	451 066
Recettes	II autres produits relatifs à l'exploitation	10 001	37 000	47 001
	III produits financiers et produits non encaissables	14 979	0	14 979
	total des produits en atténuation	24 980	37 000	61 980
	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2008	360 743	28 343	389 086
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	385 723	65 343	451 066

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS et du CAO Foyer des quatre saisons est fixée à 389.086,00 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32.423,83 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Foyer des quatre saisons.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

Le Préfet,

Service « développement social »

Dossier suivi par :

Mme RAVARD

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté DAPI-BCC n°2008 – 1448

- CHRS et SAAS Abri de la Providence - ANGERS

Dotation globale

de financement 2008

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et du SAAS Abri de la Providence sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2008 CHRS	Montant budget autorisé 2008 (SAAS)	Montant total budget autorisé 2008
Dépenses	I dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 291,00	-	90 291,00
	II dépenses afférentes au personnel	474 835,00	129 560,00	604 395,00
	III dépenses afférentes à la structure	52 365,00	-	52 365,00
	total dépenses (groupe I + groupe II + groupe III)	617 491,00	129 560,00	747 051,00
Recettes	II autres produits relatifs à l'exploitation	16 938,00	-	16 938,00
	III produits financiers et produits non encaissables	6 805,00	-	6 805,00
	total des produits en atténuation	23 743,00	-	23 743,00
	I produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2008	593 748,00	129 560,00	723 308,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	617 491,00	129 560,00	747 051,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS et du SAAS Abri de la Providence est fixée à 723.308,00 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 60.275,67 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS et du SAAS Abri de la Providence.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

Service « développement social »

Dossier suivi par :

Mme RAVARD

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté DAPI-B.C.C. n°2008 – 1441

- CHRS La Gautrèche – LA JUBAUDIERE

Dotation globale

de financement 2008

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS La Gautrèche sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2008 CHRS
Dépenses 2008	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 255,00
	II	dépenses afférentes au personnel	350 153,00
	III	dépenses afférentes à la structure	112 110,00
		total dépenses (groupe I + groupe II + groupe III)	509 518,00
Recettes 2008	II	autres produits relatifs à l'exploitation	13 030,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des produits en atténuation	13 030,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2008	496 488,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	509 518,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS La Gautrèche est fixée à 496.488,00 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 41.374,00 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS La Gautrèche.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

Service « développement social »
 Dossier suivi par :
 Mme RAVARD
 Mme JAFFRE
 Tél. : 02 41 25 76 55
 Arrêté DAPI-B.C.C. n°2008 – 1442
 - CHRS Pelletier - Cholet

Dotation globale
 de financement 2008

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Pelletier sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2008 CHRS
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 370,00
	II	dépenses afférentes au personnel	353 216,00
	III	dépenses afférentes à la structure	35 547,00
		total dépenses (groupe I + groupe II + groupe III)	431 133,00
Recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des produits en atténuation	10 000,00
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2008	421 133,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	431 133,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS Pelletier est fixée à 421.133,00 €
 En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35.094,42€.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Pelletier.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Signé : Louis LE FRANC

Service « développement social »
 Dossier suivi par :
 Mme RAVARD
 Mme JAFFRE
 Tél. : 02 41 25 76 55
 Arrêté DAPI-BCC n°2008 – 1445
 - CHRS SOS Femmes - Angers

Dotation globale
 de financement 2008
 A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2008 (hébergement et insertion)	Montant budget autorisé 2008 (hébergement d'urgence)	TOTAL budget 2008 autorisé
Dépenses	I dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 907,00	13 252,00	23 159,00
	II dépenses afférentes au personnel	130 427,00	110 985,00	241 412,00
	III dépenses afférentes à la structure	27 849,00	27 244,00	55 093,00
	total (groupe I + groupe II + groupe III)	168 183,00	151 481,00	319 664,00
Recettes	II autres produits relatifs à l'exploitation	4 899,00	67 261,00	72 160,00
	III produits financiers et produits non encaissables	-	1 020,00	1 020,00
	total des produits en atténuation	4 899,00	68 281,00	73 180,00
	I produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2008	163 284,00	83 200,00	246 484,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	168 183,00	151 481,00	319 664,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS SOS Femmes est fixée à 246.484,00 €
 En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 20.540,33 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS SOS Femmes

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Signé : Louis LE FRANC

Service « développement social »

Dossier suivi par :

Mme RAVARD

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté DAPI-B.C.C. n°2008 – 1439

- CHRS Promojeunes 49 - Angers

Dotation globale

de financement 2008

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Promojeunes 49 sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2008 hébergement et atelier	Montant budget autorisé 2008 atelier sans hébergement	Montant total budget autorisé 2008
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000	1 611	66 611
	II	dépenses afférentes au personnel	522 600	184 733	707 333
	III	dépenses afférentes à la structure	84 002	0	84 002
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	671 602	186 344	857 946
Recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	51 893	0	51 893
	III	produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
		total des produits en atténuation	51 893	0	51 893
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2008	619 709	186 344	806 053
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	671 602	186 344	857 946

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale du CHRS Promojeunes 49 est fixée à 806.053,00 €

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 67.171,08 €.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Promojeunes 49.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT), APF Le Cormier à CHOLET,
 modificatif n°1

ARRETE

Dotation Globale

de financement 2008

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 avril 2008 fixant les dépenses et recettes pour l'année 2008 de l'ESAT APF le Cormier à Cholet, est modifié comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	69 672,00 €	86 765,00 €	DGF reconduction	682 305,00 €	706 780,00 €
Mesures nouvelles	17 093,00 €		DGF mesures Nouvelles	24 475,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	527 722,00 €	535 104,00 €	Reconduction	27 639,00 €	27 639,00 €
Mesures nouvelles	7 382,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	118 714,00 €	119 775,00 €	Reconduction	0,00 €	1 061,00 €
Mesures nouvelles	1 061,00 €		Mesures Nouvelles	1 061,00 €	
Total des Dépenses		741 644,00 €	Total des Recettes		735 480,00 €
Report à nouveau déficitaire (compte 11519)		0,00 €	Report à nouveau excédentaire (compte 11510)		0,00 €
			Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation (compte 11511)		6 164,00 €
			Dotation de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116.1)		0,00 €
			Dépenses pour congés payés - Solde débiteur du compte 116,2		0,00 €
			Autres provisionnements acquis par les salariés (compte 116.8)		0,00 €
Total des Dépenses		741 644,00 €	Total des Recettes		741 644,00 €

Article 2

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 avril 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **706780.00 €** à compter du 1er novembre 2008

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **58 898.33 €**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Angers, le 03/12/2008

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture

Signé Louis LE FRANC

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) Arceau Anjou à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, modificatif n° 1

Dotation Globale **ARRETE**
de financement 2008

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 avril 2008 fixant les dépenses et recettes pour l'année 2008 de l'ESAT Arceau Anjou à Saint Barthélémy d'Anjou, est modifié comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	103 092,00 €	111 092,00 €	DGF reconduction	1 125 202,00 €	1 181 924,00 €
Mesures nouvelles	8 000,00 €		DGF mesures Nouvelles	56 722,00 €	
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	874 449,00 €	909 771,00 €	Reconduction	0,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles	35 322,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	160 161,00 €	173 561,00 €	Reconduction	12 500,00 €	12 500,00 €
Mesures nouvelles	13 400,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Dépenses		1 194 424,00 €	Total des Recettes		1 194 424,00 €
Report à nouveau déficitaire (compte 11519)		0,00 €	Report à nouveau excédentaire (compte 11510)		0,00 €
			Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation (compte 11511)		0,00 €
			Dotation de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116.1)		0,00 €
			Dépenses pour congés payés - Solde débiteur du compte 116,2		0,00 €
			Autres provisionnements acquis par les salariés (compte 116.8)		0,00 €
Total des Dépenses		1 194 424,00 €	Total des Recettes		1 194 424,00 €

Article 2

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 avril 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est fixée à **1 181 924.00 €** à compter du 1er novembre 2008

En application de l'article R.314- 107 du code susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **98 493.66 €**.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani - BP 86 218 - 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des

Pays de la Loire - M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'établissement.

Angers, le 03/12/2008

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général de la Préfecture

Signé Louis LE FRANC

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DAPI-BCC N° : 2008-1461

Arrêté

- Autorisation de fonctionnement du FAM Anne de la GIROUARDIERE à BAUGE

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU FAM Anne de La GIROUARDIERE à BAUGE,

GERE PAR l'association Anne de la girouardiere

CREATION DE 16 Places de FAM EN INTERNAT PERMANENT

Le Président du Conseil Général de Maine-et- Loire Le Préfet de Maine-et-Loire

Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêtent

Article 1 : La création d'un foyer d'accueil médicalisé de 16 places en internat permanent, pour adultes des deux sexes souffrant d'un handicap mental moyen ou grave, porteurs d'un handicap psychique (maladie psychiatrique stabilisée) avec troubles associés ou non à Bauge, est autorisée à compter du 15 novembre 2008.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au titre de la création visée à l'article 1 est accordée pour :

- 7 places à compter du 15 novembre 2008,
- 16 places à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 3 : Le solde du projet, soit la création de 9 places d'internat permanent à Bauge, demandée par l'association Anne de la Girouardièrre, est actuellement refusée mais pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle, si le coût prévisionnel de fonctionnement du solde du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L. 313-8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil général.

Article 5 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d'identification du service :	49 001 662 3
- code catégorie :	437
- code discipline d'équipement :	939
- code type d'activité :	11
- code catégorie de clientèle :	125
- capacité globale :	16 places
- code statut juridique :	60
- code tarif :	09

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur général des services départementaux, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général.

Angers, le 10 décembre 2008

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Signé

Signé

Christophe BECHU

Marc CABANE

Arrêté

- Nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, modificatif n°4

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ

DAPI/BCC n° 2008-1462

Arrêtent

ARTICLE 1 : Les arrêtés susmentionnés sont modifiés comme suit :

1 – Au titre du département de Maine-et-Loire :

- Au lieu de Monsieur X, responsable de l'unité aide sociale du service handicap – DSS, lire Madame Andrée HERVEL-CHAS, responsable de l'unité aide sociale du service handicap – DSS, titulaire ;

3 – Au titre des organismes d'Assurance Maladie et de prestations sociales :

- Au lieu de Monsieur Philippe BIZART, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la région choletaise, lire Monsieur Régis BREMAUD, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Cholet, deuxième suppléant ;

6 – Au titre des associations désignées par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

- Au lieu de Monsieur Jacques MOTTEAU, UNAFAM 49, lire Madame Claudine COUVREUR, UNAFAM 49, suppléante ;
- Au lieu de Monsieur Claude BILLONNEAU, Association Voir Ensemble, lire Mademoiselle Catherine THEROUIN, Association Voir Ensemble, suppléante ;
- A supprimer Madame L. BURON, Association Autisme 49, suppléante, démissionnaire ;
- A supprimer Madame Bernadette THARREAU, FDMTH, suppléante, démissionnaire ;
- Au lieu de Madame Marie-Françoise COATRIEUX, Association ADAPEI, lire Madame Colette MANDRET, Présidente de l'Association ADAPEI, suppléante ;

8 – Au titre des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

- Au lieu de M. ou Mme X, lire Monsieur Lucien BARBU, Directeur des établissements Perce Neige, titulaire ;
- Au lieu de Monsieur Lucien BARBU, Directeur des établissements Perce Neige, lire Monsieur Eric DUPREZ, Directeur des établissements APAHRC- Cholet, suppléant ;

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres désignés à l'article 1 est d'une durée de quatre ans, à compter du 7 mars 2006, date de prise d'effet de l'arrêté initial.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du développement social et des solidarités et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire et de la Préfecture.

Angers, le 10 décembre 2008

Le Président du Conseil Général
de Maine-et-Loire
Signé
Christophe BECHU

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture
Signé
Louis LE FRANC

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

Affaire suivie par : Rolland GROUSSIN
Tel : 02 41 81 43 72

N° : DAPI-BCC N° 2008 - **1481**

Arrêté

- Régularisation de capacité et médicalisation , maison de retraite « Les Acacias » à
CHAMPIGNE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-713 du 13 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : La maison de retraite « Les Acacias » située à Champigné (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 66 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Les Acacias » à Champigné en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490003027

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Champigné.

Angers, 18 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture
Signé
Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Signé
Christophe BECHU

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13
N° : DAPI-BCC N° 2008 - **1484**

Affaire suivie par : Daniel PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

Arrêté

- Régularisation de capacité et médicalisation, maison de retraite « Le Côtéau », LE
FUILET

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-610 du 3 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : La maison de retraite « Le Coteau » située au Fuilet (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 71 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « le Coteau » du Fuilet en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490002532
Code catégorie : 200
Code tarif : 21
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 711

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et

Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie du Fület.

Angers, 18 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture
Signé
Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Signé
Christophe BECHU

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13
N° : DAPI-BCC N° 2008 - **1482**

Affaire suivie par : Daniel PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

Arrêté

- Régularisation de capacité et médicalisation, maison de retraite « La Roseraie » à GESTE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : Les arrêtés SG-BCIC n° 2003-768 du 25 novembre 2003 et SG-BCIC n° 2003-835 du 18 décembre 2003 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La maison de retraite « La Roseraie » située à Gesté (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 72 places.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « La Roseraie » à Gesté en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490002748

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

68 places d'hébergement permanent

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

2 places d'accueil de jour pour personnes désorientées

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

2 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à

compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Gesté.

Angers, 18 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture
Signé
Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Signé
Christophe BECHU

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13
N° : DAPI-BCC N° 2008 - **1480**

Affaire suivie par : Rolland GROUSSIN
Tel : 02 41 81 43 72

Arrêté

- Extension non importante de la capacité et médicalisation, maison de retraite « Sainte Claire », NOYANT LA GRAVOYERE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : Les arrêtés SG-BCIC n° 2007-176 du 2 mars 2007 et SG-BCIC n° 2007-211 du 15 mars 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La maison de retraite « Sainte Claire » située à Noyant La Gravoyère (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 68 places.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Sainte Claire » à Noyant La Gravoyère en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490002813

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

52 places d'hébergement permanent

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

10 places d'hébergement permanent pour personnes désorientées

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

2 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Noyant La Gravoyère.

Angers, 18 Décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture
Signé
Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Signé
Christophe BECHU

Affaire suivie par : Marie-Odile GAYOL
Tel : 02 41 25 76 13

Affaire suivie par : Jacqueline AUGEREAU
Tel : 02 41 81 43 99

N° : DAPI-BCC N° 2008 - **1483**

Arrêté

- Régularisation de capacité et médicalisation, maison de retraite de SAINT MACAIRE
EN MAUGES

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'honneur

le Président du Conseil général
de Maine et Loire

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-59 du 29 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : La maison de retraite située à St Macaire en Mauges (Maine-et-Loire) est autorisée pour une capacité de 81 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite de St Macaire en Mauges en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification de l'établissement :

Numéro FINESS : 490002938

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

ARTICLE 6 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le Directeur général des services départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le directeur de l'établissement et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de St Macaire en Mauges.

Angers, 18 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général de la Préfecture
Signé
Louis LE FRANC

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire
Signé
Christophe BECHU

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – CONSEIL GENERAL DE MAINE ET LOIRE

- Avenant n° 2 pour l'année 2008 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

Le Conseil général de Maine-et-Loire, représenté par M. Christophe BECHU, Président
et
L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Thierry Vallage, délégué local de l'ANAH

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 2 a pour objet de :

- majorer l'enveloppe financière des droits à engagements destinés au parc privé en 2008 pour compléter la réalisation des objectifs du plan de cohésion sociale.

Article I-2 – Montant des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagements alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 4 361 994 € pour 2008 conformément à la délégation de compétence.

Le reste sans changement.

Autres articles sans changement

Le Président du Conseil Général
Signé
Christophe BECHU

Le délégué local de l'ANAH
Signé
Thierry Vallage

- Avenant n° 2 pour l'année 2008 à la convention de délégation de compétence en application de l'article L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitat

Le Conseil général de Maine-et-Loire, représenté par M. Christophe BECHU, Président
et
l'Etat, représenté par M. Marc CABANE, Préfet du Maine-et-Loire

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 2 a pour objet de :

- majorer l'enveloppe financière des droits à engagements destinés au parc public en 2008 compte tenu des nouvelles capacités de réalisation et d'un complément de dotation pour une opération en « PALULOS ENERGIE »
- majorer l'enveloppe financière des droits à engagements destinés au parc privé en 2008 pour compléter la réalisation des objectifs du plan de cohésion sociale

TITRE I : – SANS CHANGEMENT

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 – Moyens mis à disposition du département de Maine-et-Loire par l'Etat :

1- parc public

L'enveloppe de droits à engagement concernant le parc public est portée à 1 790 902 € pour l'année 2008.

2- parc privé

L'enveloppe de droits à engagement concernant le parc privé est portée à 4 361 994 € pour l'année 2008.

Article II-2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé :

Pour 2008 l'enveloppe de droits à engagement mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie pour le parc privé associées est modifiée comme suit :

- 1 790 902 € pour le logement locatif social
- 4 361 994 € pour le parc privé

le reste sans changement

TITRE III ET IV – SANS CHANGEMENT

TITRE V – SUIVI, EVALUATION

Article V-1 à V-4 : sans changement

Il est ajouté un article V-6 :

Article V-6 : Publication

La convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire ainsi que ses avenants

Le Président du Conseil Général

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé

Signé

Christophe BECHU

Marc CABANE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

A R R E T E

N° 08-13

- Délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
 - à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 –

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 –

Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 –

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- correspondances préparatoires des commissions de réforme
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité

sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
- ❖ Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
- ❖ Mme Christine Le Mée, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Sylvie Marcais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- ❖ Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
- ❖ Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
- ❖ Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Françoise Jagu, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
- ❖ Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales
- ❖ Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
- ❖ Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP.

ARTICLE 9 –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et

- d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 10

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents
- congés du personnel
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €
- les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits

d'équipement de la délégation régionale de Tours.

- les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 11 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- ❖ M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des budgets globaux pour la section conception du BOP
- ❖ Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des budgets globaux pour la section exécution budgétaire
- ❖ Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,
- ❖ Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du mandatement
- ❖ Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- ❖ M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- ❖ M Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- ❖ Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,
- ❖ Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de Martenot
- ❖ M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

ARTICLE 13 :

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
- les ordres de mission et les réservations correspondantes,
- les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
- les demandes de congés et les autorisations d'absence,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
- les conventions de stage.
 - à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
 - la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
 - les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
 - les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
 - la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
 - à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
 - aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la correspondance courante avec les différents services du ministère,

- les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 14

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 13 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la délégation régionale,
- Mme Stéphanie Lasquelles, chef du bureau des affaires immobilières
- M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel
- M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination,
- M. Didier Portal, représentant DEL à Tours,
- M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
- M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :

- les dépenses supérieures à 2 000 €,
- les dépenses d'investissement,
- les frais de représentation,
- l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
- les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
- M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
- M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
- M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
- M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. G. Lefeuve, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes
- M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à :

- M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
- M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

- les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
- les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :

- les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

- les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 19 Mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 10 décembre 2008

Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine

Signé

Jean DAUBIGNY

PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTE n° 2008/DRASS/49 U /03

- Nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de MAINE ET LOIRE

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Maine-et-Loire :

En tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : - M. Michel BOURSIN
- M. Claude BIARDEAU
Suppléants : - M. Claude RIVIERE
- M. Gabriel MOUGEL

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO)

Titulaires : - M. Daniel JURET
- M. Serge BERNARD
Suppléants : - M. Bernard YVIN
- M. Emile BALIN

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaires : - M. Dominique OZANGES
- M. Lucien DELAUNAY
Suppléants : - M. Pascal LETORT
- Mme Yvette LARDEUX

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : - M. Jean-Michel LEBAS
Suppléant : - M. Jean-Luc POUPART

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : - M. François VIRLOUVET
Suppléant : - M. Alain GOBE

En tant que représentant des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - M. Alain MURZEAU
- M. Daniel HERIAU
- M. Auguste BIOTEAU
Suppléants : - M. Bruno BOURGOUIN
- M. Frédéric BAFFOU
- M. Paul GUERID

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : - M. Dominique GALLARD
Suppléant : - M. Nicolas KOENIG

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : - M. Gérard SUREAU
Suppléant : - M. Stéphane LEROUEIL

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : - M. Xavier COIFFARD
Suppléant : - M. Marcel GUIHARD

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : - M. René GODINEAU

Suppléant : - Mme Frédérique ROULLAND
3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :
Titulaire : - non désigné à ce jour.
Suppléant : - non désigné à ce jour.
En tant que personnes qualifiées :
- M. Gilles CHUPIN
- M. Eric LOBBE
- M. Philippe MUSSET
- **Mme Catherine JARLEGANT**

Article 2 :
L'arrêté n° 2008/DRASS/49 U/02 du 16 octobre 2008 est abrogé.

Article 3 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur Régional
des affaires sanitaires et sociales

Signé

Jean-Pierre PARRA.

Fait à Nantes, le 26 novembre 2008

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Résidence La Forêt
de SAINT GEORGES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 153/2008/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 25.192 € et fixé à 4.126.378 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé : Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 938/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 571/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 41.967 € et fixé à 4.944.740 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 936/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
CANDE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 566/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 15.025 € et fixé à 1.140.633 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 949/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre de santé Mentale Angevin « CESAME » de SAINTE GEMMES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 163/2008/49 sus visé est modifié comme suit :
<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 949 087 € et fixé à 64 539 122 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 935/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
CHALONNES SUR LOIRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 568/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 19.206 € et fixé à 2.180.728 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 933/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Saint Joseph
de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 576/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 463.000 € et fixé à 1.271.954 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 955/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de
CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 736/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation
mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 979.781 € et fixé à 3.816.077
€. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 575/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité
sociale est majoré de 34.118 € et fixé à 18.477.620 €. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier
Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil
d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine
et Loire.

Fait à Nantes, le 17 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 957/2008 /49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier
Universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n° 563/2008/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 2.219.631 € et fixé à 52.103.045 €>>.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, 17 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 925/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Médical pour
Jeunes Enfants de BAUNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 164/2008/49 sus visé est modifié comme suit :

« le montant de la dotation de financement mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 21 597 € et fixé à 3 537 630 € ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 998/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Régional de
Lutte contre le Cancer « Paul Papin » d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 188/2008/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 225 070 € et fixé à 5 581 263 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 919/2008/49

ARRETE

- Modification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Régional de
Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 171/2008/49 sus visé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la
sécurité sociale est majoré de 660 398 € et fixé à 13 356 655 €>>.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier
Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil
d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine
et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 950/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de
DOUE LA FONTAINE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 162/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 47 187 € et fixé à 3 015 742 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 929/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Médical « Le
Chillon » du LOUROUX BECONNAIS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 157/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité
sociale est majoré de 131 672 € et fixé à 4 734 344 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier
Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil
d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine
et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 941/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de la maison de convalescence "Les Récollets" – DOUE LA FONTAINE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 161/2008/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 149 705 € et fixé à 2 938 891 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 934/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
LONGUE JUMELLES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 573/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 145.397 € et fixé à 3.660.802 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 939/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital
InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 570/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 16.394 € et fixé à 3.273.582 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 931/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'hôpital local de
MARTIGNE-BRIAND

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 558/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 154.488 € et fixé à 1.607.806 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 918/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de la Maison de
Convalescence Saint Charles de MONTFAUCON

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 567/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité
sociale est majoré de 12.828 € et fixé à 2.101.136 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la
tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES
CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier
Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil
d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine
et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 932/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital local de
POUANCE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 574/2008/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 16.627 € et fixé à 3.432.845 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 953/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 572/2008/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1.675.257 € et fixé à 5.402.341 €. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 148/2008/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 36.493 € et fixé à 9.417.733 €. »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 942/2008/49

ARRETE

- Notification des dotations financées par l'assurance maladie du centre de soins de suite
Saint-Claude à TRELAZE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 165/2008/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 41 197 € et fixé à 3.803 115 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 16 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

République Française

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 892/2008/49

Arrêté

- Fixation du montant de la dotation MIGAC de la Clinique de l'Anjou - ANGERS

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique de l'Anjou à ANGERS – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement :

- Au titre des Missions d'Intérêt Général :
 - l'emploi de psychologues dans les services de soins prévus par le plan périnatalité **(44 585 €)**
 - l'emploi de psychologues dans les services de soins prévus par le plan cancer **(40 445 €)**
- Au titre de l'Aide à la Contractualisation :
 - l'emploi d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les autres plans nationaux **(24 000 €)**

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2008**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **109 030 €**.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 785/2008/49

Arrêté

- Fixation du montant de la dotation MIGAC de la Clinique St Joseph - TRELAZE

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique Saint Joseph – TRELAZE – 49, une dotation MIGAC destinée à participer au financement :

Au titre des Missions d'Intérêt Général :

- l'éducation thérapeutique temps diététicienne **(24 135 €)**

Au titre de l'Aide à la Contractualisation

- l'emploi d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les autres plans nationaux **(8 045 €)**

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2008**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **32 180 €**.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 3 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 787/2008/49

Arrêté

- Fixation du montant de la dotation MIGAC à la Clinique Saint Léonard - TRELAZE

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique Saint Léonard – TRELAZE– 49, une dotation au titre de l'**Aide à la Contractualisation** destinée à participer au financement de l'accompagnement social temps assistante sociale.

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2008**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **16 090 €**.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 3 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

République Française

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
11 rue Lafayette
44000 NANTES

N° 786/2008/49

Arrêté

*- Fixation du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale de la Loire -
SAUMUR*

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Il est alloué, pour l'année 2008, à la Clinique Chirurgicale de la Loire – SAUMUR – 49, une dotation au titre de **l'Aide à la Contractualisation** destinée à participer au financement de la concession de service public.

Article 2 : Montant de la dotation

Le montant de la dotation MIGAC attribuée, **au titre de l'année 2008**, à l'établissement désigné ci-dessus est de **66 400 €**.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Nantes, le 3 novembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

GIP entre l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 905/2008/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 pour l'Hôpital Privé St Martin de BEAUPREAU

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'hôpital privé St Martin de BEAUPREAU au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à 67.197, 45 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 67.197, 45 €, soit :
- 67.197, 45 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 10 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 887/2008/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 pour l'Hôpital Privé St Joseph de CHAUDRON EN MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'Hôpital Privé de CHAUDRON EN MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à 46 379,62 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale à 46 379,62 €, soit :
- 46 379,62 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale 0 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 984 /2008/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 pour le centre hospitalier universitaire d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au centre hospitalier universitaire d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal 21 562 430,30 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 20 098 075,78 €, soit :

- 18 268 300,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 1 829 775,30€ au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 906 891,49€.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 557 463,03 €.

Article 2 : Le Directeur général de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 17 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 904/2008/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 pour le centre régional de lutte contre le cancer (CRLCC) d'ANGERS

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au C.R.L.C.C. d'ANGERS au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à 3 264 581,23 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 218 600,86 €, soit :

- 1 817 243,92 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 401 356,94 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à

1 031 164,46 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 14 815,91 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et la directrice de caisse primaire d'assurance maladie d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 10 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 888/2008/49

ARRETE

- Fixation du montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois d'octobre 2008 pour le Centre Hospitalier de SAUMUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû au Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2008 est égal à 2 528 361,26 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) La part tarifée à l'activité est égale à 2 488 163,63€, soit :
 - 2 230 072,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 - 258 091,34 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 37 397,63 €.
- 3) La part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 2 800,00 €.

Article 2 : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 5 Décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

signé

Jean-Christophe PAILLE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

DIRECTION GENERALE

AL

Angers, le 3 décembre 2008

DECISION N° 2008 - 138

- Délégation de signature en faveur de :

Mme Marie Anne Clerc, pharmacien des hôpitaux, chef de service,

Mme Valérie Daniel, pharmacien des hôpitaux

Mme Françoise Ferval, pharmacien des hôpitaux

Mme Véronique Le Pêcheur, pharmacien des hôpitaux

Mme Marie Monique Levaux, pharmacien des hôpitaux

Mme Martine Urban, pharmacien des hôpitaux

M. Jean Pierre Benoît, pharmacien des hôpitaux

M. Luc Le Quay, pharmacien des hôpitaux

M. Frédéric Moal, pharmacien des hôpitaux

Mme Aurélie Cahouet, pharmacien des hôpitaux

M. Frédéric Lagarce, pharmacien des hôpitaux

LE DIRECTEUR GENERAL

du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2006-106 est annulée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition de la directrice des finances, Mme Christine Pesce, délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie Anne Clerc, pharmacien des hôpitaux chef de service de la pharmacie, en vue de la signature de tout document se rapportant aux missions de la pharmacie et en particulier :

- les titres de recettes,
- les pièces relatives aux engagements et liquidation de dépenses

ARTICLE 3-

Cette délégation est étendue à titre permanent à :

- Mme Valérie Daniel, pharmacien des hôpitaux
- Mme Françoise Ferval, pharmacien des hôpitaux
- Mme Véronique Le Pêcheur, pharmacien des hôpitaux
- Mme Marie Monique Levaux, pharmacien des hôpitaux
- Mme Martine Urban, pharmacien des hôpitaux
- M. Jean Pierre Benoît, pharmacien des hôpitaux
- M. Luc Le Quay, pharmacien des hôpitaux
- M. Frédéric Moal, pharmacien des hôpitaux
- Mme Aurélie Cahouet, pharmacien des hôpitaux
- M. Frédéric Lagarce, pharmacien des hôpitaux

Le Directeur Général

signé : Y. MORICE

C. Pesce	MA. Clerc	V. Daniel	F. Ferval	V. Le Pêcheur	MM. Levaux
Signé	Signé	Signé	Signé	Signé	Signé
M. Urban	JP. Benoît	L. Le Quay	F. Moal	A. Cahouet	F. Lagarce
Signé	Signé	Signé	Signé	Signé	Signé

Destinataires:

- Mmes Pesce/Clerc/Daniel/Ferval/Le Pêcheur/Levaux/Urban/Cahouet
- MM. Benoît/Le Quay/Moal/Lagarce
- Trésorerie Principale
- Direction générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DIRECTION GENERALE
DB - AL

DECISION N° 2008 - 137

- Délégation de signature en faveur de **Mlle Edith BARGUET**, Attachée
d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 - Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à
M. Bernard LENFANT est étendue à :

Mlle Edith BARGUET, Attachée d'Administration Hospitalière, en ce qui concerne la signature de
liquidation de factures et des mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la Direction des
Ressources Humaines, Service Paie.

ARTICLE 2 - Sur proposition de la Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche, la délégation de
signature accordée à Mme Amina MOUSSA est étendue à :

Mlle Edith BARGUET, Attachée d'Administration Hospitalière, en ce qui concerne la signature de
liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la Direction des Affaires
Médicales et de la Recherche.

ARTICLE 3 -La présente délégation cessera de produire ses effets en cas de mutation ou cessation de
fonction de l'intéressée.

La Directrice des affaires médicales Le Directeur des Ressources Humaines
Et de la Recherche

Amina MOUSSA
Signé

Bernard LENFANT
signé

L'Attachée d'Administration
Signé

Le Directeur Général,
signé

Edith BARGUET

Yvonnick MORICE

**Destinataires :- A. MOUSSA- B. LENFANT- E. BARGUET- Trésorerie- Direction Générale-
Préfecture (recueil des actes administratifs)**

DIRECTION GENERALE
AL

DECISION N° 2008 - 135

- Délégation de signature en faveur de **Mme Nicole NAVUEC**, directrice adjointe

Considérant le sinistre du bâtiment des écoles du CHU d'Angers lié à l'incendie survenu le 14 janvier 2008.

LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

Une délégation de signature est accordée à **Mme Nicole NAVUEC**, directrice adjointe à la direction des finances, en vue de la signature de toutes pièces et documents relatifs au règlement du sinistre susvisé.

N. NAVUEC

signé

Le Directeur Général

signé

Y. MORICE

Destinataires:

- N.NAVUEC
- Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à AVRILLE

Réf. RFF : 200822

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à AVRILLE (49) sur la parcelle cadastrée AL n°122 pour une superficie de 422 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire :

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'AVRILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 23 juin 2008

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine

Signé

Thierry LE DAUPHIN

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à LONGUE JUMELLES

Réf. RFF : 200829

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à LONGUE-JUMELLES (49) sur la parcelle cadastrée AI n°187 pour une superficie de 508 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire :

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LONGUE-JUMELLES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 3 juillet 2008

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine

Signé

Thierry LE DAUPHIN

² Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à VILLEBERNIER

Réf. RFF : 200834

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain bâti sis à VILLEBERNIER (49), au lieu-dit « Impasse Saulaie, passage à niveau n°4 », sur la parcelle cadastrée A n°554 pour une superficie de 838 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune³, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VILLEBERNIER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 25 juillet 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,

Signé

Serge MICHEL

³ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à CHAMPTOCE SUR LOIRE

Réf. RFF : 20076

Réf. SNCF :

Région SNCF : NANTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE (49), au lieu-dit « La gare » sur la parcelle cadastrée F n°2398a (ex parcelle F n°2334p modifiée par le document d'arpentage du 26 novembre 2007) pour une superficie de 2 020 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁴, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 11 décembre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne - Pays de la Loire,

signé : Serge MICHEL

⁴ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, 2, allée BACO, B.P. 11802, 44018, Nantes Cedex 1 et à l'agence régionale d'ADYAL, sise 30 boulevard Vincent Gâche, 44200 NANTES

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à CHEMILLE

Réf. RFF : 200710

Réf. SNCF :

Région SNCF : NANTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à CHEMILLE (49), lieu-dit « Cou de Pré » sur la parcelle cadastrée AS n°25 pour une superficie de 1 418 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁵, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Chemillé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 14 décembre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne - Pays de la Loire,

signé : Serge MICHEL

⁵ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, 2, allée BACO, B.P. 11802, 44018, Nantes Cedex 1 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de NANTES .

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à CHOLET

Réf. RFF : 200711

Réf. SNCF :

Région SNCF : NANTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à Cholet (49), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁶, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La Gare	AV	302	155
La Gare	AV	308	127

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Cholet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 17 décembre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne - Pays de la Loire,

signé : Serge MICHEL

⁶ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, 2, allée BACO, B.P. 11802, 44018, Nantes Cedex 1 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de NANTES .

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à DURTAL

Réf. RFF : 20074

Réf. SNCF :

Région SNCF : NANTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à DURTAL (49) Lieu-dit « La gare » sur la parcelle cadastrée C n°1524 pour une superficie de 450 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁷, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de DURTAL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nantes.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 26 novembre 2007

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne - Pays de la Loire,

signé

Serge MICHEL

⁷ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, 2, allée BACO, B.P. 11802, 44018, Nantes Cedex 1 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de NANTES .

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à SAUMUR

Réf. RFF : 200814

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à SAUMUR (49), lieu-dit « Rue Fricotelle », sur la parcelle cadastrée BO n°248 pour une superficie de 98 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁸, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAUMUR et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 22 mai 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,

signé :Serge MICHEL

⁸ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à TIERCE

Réf. RFF : 20088

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à TIERCE (49) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
La Gare	C	2800	4273
La Gare	C	2801	

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de TIERCE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 22 mai 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne Pays-de-la-Loire,

signé : Serge MICHEL

⁹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à VERNANTES

Réf. RFF : 20082

Réf. SNCF :

Région SNCF : NANTES

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain bâti sis à Vernantes (49), lieu-dit « Passage à niveau n°176 » sur la parcelle cadastrée ZL n°17 pour une superficie de 2 740 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹⁰, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Vernantes et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 23 janvier 2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bretagne - Pays de la Loire,

Signé : Serge MICHEL

¹⁰ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, 2, allée Baco, B.P. 11802, 44018, Nantes Cedex 1 ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

- Déclassement du domaine public ferroviaire, d'un terrain sis à VIVY

Réf. RFF : 200825

Gestionnaire : ADYAL Agence de Nantes

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à VIVY (49) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Passage à niveau n° 193	ZC	72	692
	ZC	73	

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VIVY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 3 juillet 2008

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine

Signé : Thierry LE DAUPHIN

¹¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES.

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France
(113^{ème} séance) du 27 novembre 2008

- Fermeture de la section en SAINT-FORT et CHEMAZE

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section entre Saint-Fort et Chemazé comprise entre les PK 293,160 et 302,400 de la ligne de Sablé-sur-Sarthe à Montoir-de-Bretagne est fermée à tout trafic.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Saint-Fort, Château-Gontier, Bazouges, Chemazé, Saint-Sauveur-de-Flée et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Mayenne et du Maine-et-Loire et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 27 novembre 2008

Le Président du conseil d'administration

signé : Hubert du MESNIL

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DECISION DU 24 NOVEMBRE 2008

- Fixation du montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Le Président de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème * joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés par l'application de ces redevances et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

* Le barème est consultable en nos bureaux ou sur le site internet : www.vnf.fr

Fait à Béthune, le 24 novembre 2008

Pour le président et par délégation
Le Directeur général

Signé : Thierry DUCLAUX

III - AVIS ET COMMUNIQUES

- Ouverture des Assises du 1er trimestre 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ouverture des Assises du 1er trimestre 2009

SESSION ORDINAIRE – AUDIENCE DES MAJEURS ET DES MINEURS

Par ordonnance en date du 2 décembre 2008 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'ANGERS, l'ouverture de la session des Assises (audience des majeurs et des mineurs) pour le département de Maine-et-Loire, 1er trimestre 2009, a été fixée au **vendredi 6 mars 2009 à 9 h 30.**

Madame Nathalie VAUCHERET, Conseiller à la cour d'appel d'ANGERS a été désignée pour la présider.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Signé : Anne LE QUÉRÉ

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

- Extension d'un magasin à l enseigne « E. LECLERC » à SAINT JEAN DE LINIERES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 18 novembre 2008, accordant l'autorisation préalable requise en vue de la modification substantielle par extension d'un magasin à l enseigne « E. LECLERC », sera affichée à la mairie de Saint-Jean-de-Linières pendant une période de deux mois à compter du 19 décembre 2008.

ANGERS, le 12 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau,

signé: Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

- Autorisation d'exploiter un établissement de stockage et de conditionnement de vins à
DISTRE

COMMUNE DE DISTRE

AUTORISATION

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, Monsieur le Président Directeur Général de la SAS BOUVET LADUBAY a obtenu l'autorisation d'exploiter un établissement de stockage et de conditionnement de vins situé ZAC du Champ Blanchard 49400 DISTRE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de DISTRE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 décembre 2008

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 (art. R. 426-8-2 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission :

Fixe le barème départemental d'indemnisation des denrées

Cultures	Prix en €/Quintal
Maïs grain	7,60
Maïs ensilage	2,30
Tournesol	24,30
Sorgho grain	8,50
Raisin :	
Cabernet sauvignon AOC Saumur rouge	1,05 € le kg
Cabernet franc AOC Saumur rouge	1,05 € le kg
Pommes type variété club :	
Tentation	0,50 € le kg
Pink Lady	0,50 € le kg
Rosyglow	0,50 € le kg
Pommes industrie	
Braeburn	0,12 € le kg

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

POLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Avis de concours externe sur titres d'agent chef de 2ème catégorie

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'AGENT CHEF DE 2ème CATÉGORIE

PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 4 DECEMBRE 2008

Un concours externe sur titres aura lieu au **centre hospitalier universitaire d'Angers (Maine-et-Loire)**, à **partir du 5 février 2009**, dans les conditions fixées à l'article 4(1°) du [décret n° 91-45 du 14 janvier 1991](#) modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **2 postes d'agent chef de 2ème catégorie, domaine installation et maintenance informatique.**

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires d'un baccalauréat professionnel correspondant aux domaines énumérés à l'article 2 du décret précité ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'un ou plusieurs des domaines précités.

Les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné **au plus tard le 4 janvier 2009:**

è Soit par voie postale, sous pli recommandé :

au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09

è Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - (02.41.35.43.37.

Angers, le 9 décembre 2008
La Directrice Adjointe
signé : C. BIZIOT

POLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

-Avis de concours interne d'agent chef de 2ème catégorie

AVIS DE CONCOURS INTERNE
D'AGENT CHEF DE 2ème CATÉGORIE

PARU AU JOURNAL OFFICIEL LE 5 DECEMBRE 2008

Un concours interne sur épreuves aura lieu au **centre hospitalier universitaire d'Angers (Maine-et-Loire), à partir du 6 février 2009**, dans les conditions fixées à l'article 4 (2°) du [décret n° 91-45 du 14 janvier 1991](#) modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'agent chef de 2ème catégorie, domaine installation et maintenance informatique.**

Peuvent faire acte de candidature :

1. Les fonctionnaires titulaires du corps des agents de maîtrise, du corps des conducteurs ambulanciers et du corps des dessinateurs régis par le [décret n° 91-868 du 5 septembre 1991](#) modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ainsi que les fonctionnaires titulaires des grades de maître ouvrier et maître ouvrier principal.
2. Les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux. Les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux doivent justifier d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade. Les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1re catégorie et les dessinateurs-chefs de groupe doivent justifier de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Le dossier de candidature est à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devra être retourné **au plus tard le 5 janvier 2009:**

è Soit par voie postale, sous pli recommandé :

au C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 09

è Soit à déposer par le candidat lui-même, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - (02.41.35.43.37.

Angers, le 9 décembre 2008

La Directrice Adjointe
signé : C. BIZIOT

POLE RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Concours sur titres de conducteur ambulancier

CONCOURS SUR TITRES DE
CONDUCTEUR AMBULANCIER

Un concours sur titres de **Conducteur Ambulancier** sera organisé au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, à **partir du 26 janvier 2009, en vue de pourvoir 5 postes.**

Conditions d'inscription :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

w justifiant des conditions précisées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats Membres de la Communauté Européenne, droits civiques, casier judiciaire vierge, conditions d'aptitude physique, service national),

w titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier et justifiant des permis B et C ou B et D.

Les candidats ayant été retenus au concours sur titres seront déclarés définitivement admis sous réserve de l'examen psychotechnique.

Dossier d'inscription ;

Les dossiers d'inscription sont à retirer au Bureau du Recrutement de la Direction des Ressources Humaines du C.H.U. d'Angers et devront être retournés **au plus tard le 26 décembre 2008 :**

è Soit par voie postale, sous pli recommandé à :

C.H.U. d'ANGERS - Direction des Ressources Humaines
Bureau du Recrutement
4, rue Larrey
49033 ANGERS CEDEX 01

è Soit à déposer, contre récépissé, au bureau du recrutement (240) au 1er étage du bâtiment administratif.

Tout renseignement pourra être demandé à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement -
(02.41.35.43.37

ANGERS, le 26 Novembre 2008

Le Directeur
des Ressources Humaines

Signé

B. LENFANT

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

Direction des ressources humaines

- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière : les personnels titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 33) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 19 février 2009** à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 19 décembre 2008

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

signé : Stéphanie GASTON

HOPITAL LOCAL D'EVRON

- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ergothérapeute

1 poste d'Ergothérapeute Diplômé d'Etat est à pourvoir à l'Hôpital Local d'Évron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, les titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L 4331-4 ou L 4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur,
Hôpital Local d'Évron
4 rue de la libération
BP 209
53602 EVRON Cedex

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature comportera :

- un justificatif de nationalité
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des diplômes obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à pourvoir.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement ainsi que dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures des départements de la Mayenne, Sarthe, Maine et Loire, Loire Atlantique et Vendée et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs desdits départements.

Évron, le 10 décembre 2008

Le Directeur,

Signé

J.C. HOURIEZ

- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Préparateur en Pharmacie hospitalière

1 poste de Préparateur en Pharmacie Hospitalière est à pourvoir à l'Hôpital Local d'Évron.

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n°89-613 du 1^{er} Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur,
Hôpital Local d'Évron
4 rue de la libération
BP 209
53602 EVRON Cedex

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à un délai d'un mois avant la date du concours sur titres à savoir le 2 mars 2009, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature comportera :

- 1°) Un justificatif de nationalité
- 2°) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- 3°) Les diplômes et certificats obtenus, nécessaires et correspondants à la spécialité du poste à pourvoir
- 4°) Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires
- 5°) Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1998 susvisé
- 6°) Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, y joindre le cas échéant les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées au 2°, 4°, et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement ainsi que dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures des départements de la Mayenne, Sarthe, Maine et Loire, Loire Atlantique et Vendée et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs desdits départements.

Évron, le 10 décembre 2008

Le Directeur,

Signé

J.C. HOURIEZ